Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Strassen ASTRA
Bundesamt für Umwelt BAFU

INSTRUCTIONS

APPLICATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE AUX PROJETS DES ROUTES NATIONALES

Responsabilités et procédures

Édition 2025 V1.03
ASTRA 78003

Impressum

Auteur(s) / groupe de travail

Marguerite Trocmé	OFROU N-SSI
Daniel Zürrer	OFROU I-FU
Jean-Marc Waeber	OFROU I-FU
Nikolaus Hilty	OFEV, section EIE et organisation du territoire
Florian Kündig	OFEV, section EIE et organisation du territoire

Traduction
Services linguistiques OFROU, la version originale en allemand fait foi.

Éditeur
Office fédéral des routes OFROU
Office fédéral de l'environnement OFEV
3003 Berne

Diffusion
Ce document peut être téléchargé gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© OFROU 2025
Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Avant-propos

Les présentes instructions définissent les responsabilités et les procédures pour l'application de la législation environnementale dans les projets des routes nationales. Elles servent à accroître la transparence de dossiers souvent complexes et ainsi à clarifier et faciliter la collaboration des divers partenaires. Le but est de parvenir à un déroulement de projet efficace qui garantisse en même temps une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement. Les procédures décrites en annexe détaillent les processus, afin qu'aucune étape importante ne soit omise par les acteurs internes ou externes de l'OFROU.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

Office fédéral de l'environnement

Katrin Schneeberger
Directrice

Table des matières

Impressum **2**
Avant-propos **3**

1 Introduction **7**
1.1 But 7
1.2 Champ d'application 7
1.3 Destinataires 7
1.4 Entrée en vigueur et modifications 7

2 Responsabilité de l'exécution **8**
2.1 Vue d'ensemble des acteurs impliqués 8
2.2 Rôles et organisation 9
2.2.1 Le SG DETEC, autorité unique 9
2.2.2 L'OFEV, service spécialisé du domaine de l'environnement 10
2.2.3 L'OFROU, autorité d'exécution et de contrôle 10
2.3 Collaboration et contacts 12

3 Projets des routes nationales **13**
3.1 Construction/aménagement ou entretien 13
3.2 Soumis à l'EIE ou non 14
3.3 Contrôles de l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers (contrôle environnemental des chantiers) 16
3.4 Exemple de projet avec des compétences diverses 17

4 Dérogations relevant du droit de l'environnement **19**
4.1 Vue d'ensemble de l'exécution du droit de l'environnement dans le domaine des routes nationales 22

5 Déroulement et études environnementales pour les projets généraux **23**

6 Déroulement et études environnementales pour les projets définitifs **25**
6.1 Déroulement et études environnementales pour les projets définitifs (AP) 25
6.1.1 Cas I : procédure pour les projets définitifs non soumis à l'EIE 25
6.1.2 Cas II : procédure pour les projets définitifs soumis à l'EIE dont l'enquête préliminaire a valeur de rapport d'impact 26
6.1.3 Cas III : procédure pour les projets définitifs soumis à l'EIE avec enquête préliminaire et cahier des charges avant l'élaboration du RIE 26

7 Déroulement et études environnementales pour les projets d'entretien approuvés par l'OFROU **30**
7.1 Généralités 30
7.2 Études environnementales pour les projets d'entretien 30
7.2.1 Concepts globaux de maintenance (EK) 30
7.2.2 Concepts d'intervention (MK) 30
7.2.3 Projets d'intervention (MP) 31
7.2.4 Schéma décisionnel avec compétences 32

Annexes **33**

Glossaire **53**
Bibliographie **55**
Liste des modifications **57**

1 Introduction

1.1 But

Les présentes instructions visent à mettre en œuvre les tâches d'exécution de l'OFROU dans le domaine de l'environnement pour les projets des routes nationales. Cette réglementation assure l'uniformité de l'application de la législation environnementale et définit les modes de collaboration avec les divers services externes.

1.2 Champ d'application

Ces instructions fixent les responsabilités et les procédures pour la mise en œuvre de la législation environnementale dans le cadre des projets généraux, des projets définitifs (construction et aménagement) et des projets d'entretien des routes nationales au sens des art. 13 et 21 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) [1]. Elles s'appliquent de manière identique aux projets de construction soumis ou non à l'EIE. Le Manuel EIE [18] et la Directive OFROU/OFEV 18002 « Liste de contrôle environnement pour les projets des routes nationales » [17] expliquent pour leur part quelles études environnementales doivent être menées. Les présentes instructions ne s'appliquent pas à la définition du tracé général des nouvelles routes nationales, qui doit être approuvé par l'Assemblée fédérale.

L'application de la législation environnementale dans le cadre de l'entretien courant et des travaux d'entretien des routes nationales qui ne font pas l'objet d'un projet, au sens de l'art. 49a, al. 2, LRN [1], n'est pas concernée par les présentes instructions. À cet égard, l'OFROU remet périodiquement à l'OFEV une liste des projets d'entretien nécessitant une dérogation relevant du droit de l'environnement. L'audition de l'OFEV est alors discutée entre les parties lors des séances trimestrielles OFROU-OFEV et les cas de peu d'importance sont définis d'un commun accord (accord OFROU-OFEV des 22 et 24 septembre 2021).

Ce n'est pas le cas non plus des problématiques relevant de la police des constructions.

1.3 Destinataires

Les présentes instructions s'adressent à toutes les personnes qui assurent l'application de la législation environnementale à l'OFROU dans le cadre des activités de construction ou d'aménagement, ainsi que des travaux d'entretien faisant l'objet d'un projet. Dans la division Infrastructure routière, il s'agit principalement de la gestion de projets des filiales de l'OFROU et du domaine Soutien technique.

Ces instructions permettent aussi aux auteurs de projet chargés des études environnementales (rapport d'impact sur l'environnement RIE et notice environnementale NIE [18] et [17]) de comprendre les procédures.

Elles montrent enfin à d'autres autorités de la Confédération et des cantons comment l'application de la législation environnementale est organisée à l'OFROU pour les projets définitifs ainsi que pour les travaux d'entretien des routes nationales faisant l'objet d'un projet.

1.4 Entrée en vigueur et modifications

Le présent document entre en vigueur le 01.08.2017. La Liste des modifications peut être consultée à la page 57.

2 Responsabilité de l'exécution

Les projets généraux sont approuvés par le Conseil fédéral, les projets définitifs par le SG DETEC et les concepts et projets d'intervention par l'OFROU. Conformément à l'art. 41, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) [3], l'OFROU est également responsable de l'application de la législation environnementale lorsqu'il accomplit les tâches que lui confie la loi sur les routes nationales (LRN) [1].

Lorsqu'une loi prévoit la concentration de plusieurs décisions entre les mains d'une seule autorité (autorité unique), l'art. 62a, al. 1, LOGA [8] exige de celle-ci qu'elle consulte les autorités fédérales concernées avant de rendre sa décision.

En tant que service spécialisé de la Confédération dans le domaine de l'environnement, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prend position sur les projets et conseille l'OFROU si nécessaire, conformément à l'art. 62a, al. 1, LOGA [8]. Les cantons sont eux aussi invités à donner leur prise de position sur les projets (art. 19, al. 1, et art. 27b, al. 1, LRN) [1].

2.1 Vue d'ensemble des acteurs impliqués

Conseil fédéral : le Conseil fédéral approuve les projets généraux (art. 20 LRN) [1].

SG DETEC : le SG DETEC approuve les projets définitifs (art. 26 LRN) [1] et décide d'une éventuelle délégation aux cantons de l'exécution des contrôles environnementaux sur les chantiers de l'OFROU.

OFROU : l'OFROU est responsable de l'exécution en tant que maître de l'ouvrage, requérant et destinataire de décisions. Dans ce contexte, on distinguera les tâches de sa centrale de celles de ses filiales :

- Centrale de l'OFROU, domaine Soutien technique (OFROU I-FU) : l'OFROU, domaine Soutien technique de la division Infrastructure routière, assure, en collaboration avec le suivi environnemental de la phase de réalisation (SER), l'exécution et le contrôle environnemental des chantiers pour les projets de construction, d'aménagement et d'entretien des routes nationales (voir fiche technique 20001-20005 « Exécution des contrôles environnementaux »).
- Filiales de l'OFROU : les filiales de la division Infrastructure routière de l'OFROU élaborent les projets d'entretien, de construction et d'aménagement des routes nationales et assurent la mise en œuvre et les contrôles sur les chantiers en collaboration avec le SER (voir fiche technique 20001-20005) dans le cadre de ces projets. Elles assument un rôle de maître de l'ouvrage. Les filiales de l'OFROU comprennent les cinq filiales de la division Infrastructure routière de l'office.

OFEV : en tant que service spécialisé de la Confédération dans le domaine de l'environnement, l'OFEV évalue les projets des routes nationales conformément à l'art. 62a LOGA [8]. L'OFEV évalue périodiquement les enseignements tirés du contrôle environnemental des chantiers (al. 5.3 de la déclaration d'intention du DETEC et de la DTAP de 2017).

Auteurs du projet environnement : ils traitent tous les aspects environnementaux des différentes phases du projet, en particulier le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) [18] et [17] ou la notice environnementale.

Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) : le SER regroupe l'ensemble des mandataires externes qui, sous mandat des filiales de l'OFROU, surveillent et assurent l'application et le bon fonctionnement des mesures environnementales lors de la phase de réalisation d'un projet [19]. En font aussi partie le spécialiste de la protection des sols sur les chantiers et d'autres spécialistes environnementaux. La sensibilisation des entreprises

de construction à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement sur les chantiers constitue une tâche importante du SER [23].

Contrôle environnemental des chantiers par l'autorité : indépendamment du SER, l'exécution du droit de l'environnement ne se limite pas à l'adoption de décisions et à l'imposition de conditions et de mesures. Il implique aussi que l'autorité vérifie que le droit, les prescriptions et les mesures ordonnées pour protéger l'environnement sont bien respectés sur les chantiers. Cette tâche de contrôle incombe à l'autorité unique. S'agissant des projets pour lesquels le SG DETEC délègue cette tâche à l'OFROU et de ceux pour lesquels l'OFROU est l'autorité concédante, l'OFROU I-FU assume une fonction de contrôle. Les tâches qui en découlent peuvent être assumées par l'OFROU I-FU lui-même ou déléguées aux cantons [22].

Services de la protection de l'environnement : services (OFEV, cantons) chargés de la surveillance et de l'application de la législation environnementale.

2.2 Rôles et organisation

Lors du déroulement d'activités de construction ou d'aménagement et de projets d'entretien, on distingue deux niveaux d'organisation (voir *Fig. 2.1*) :

- L'***organisation des autorités*** se charge des décisions concernant les obligations environnementales et leur application. À ce niveau, l'*autorité exécutive* est la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique (I-FU) de l'OFROU.
- L'***organisation de projet***, d'autre part, se charge de la réalisation des projets de construction approuvés. C'est dans ce cadre que la filiale de l'OFROU assume le rôle de maître de l'ouvrage et celui d'autorité de mise en œuvre. Elle s'appuie pour cela – sur décision ou par nécessité – sur les responsables du suivi environnemental de la phase de réalisation, qui, mandatés par la filiale, contrôlent et font appliquer les prescriptions environnementales sur le chantier.

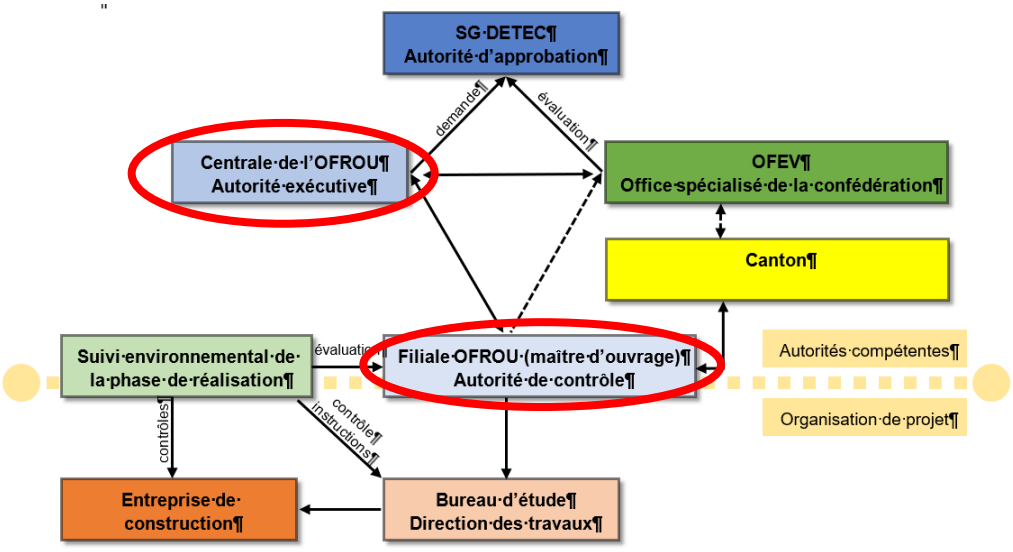

Fig. 2.1 Déroulement des projets définitifs : acteurs et organisation.

2.2.1 Le SG DETEC, autorité unique

En tant qu'autorité d'approbation des projets définitifs, le SG DETEC statue par voie de décision d'approbation des plans sur les conditions imposées aux projets. En font notamment partie les obligations environnementales. Le SG DETEC est ainsi tenu de veiller à ce que les obligations définies lors de l'approbation (y compris les obligations environnementales) soient respectées (contrôle de l'application).

Le SG DETEC ne contrôle toutefois pas directement l'application de ses décisions. Il délègue systématiquement ce contrôle à l'OFROU et peut décider de le confier, en tout ou en partie (pour certains domaines environnementaux), au canton [22]. Il incombe donc à cet office d'exécuter les obligations définies, mais aussi de contrôler leur mise en œuvre dans le cadre des projets définitifs.

2.2.2 L'OFEV, service spécialisé du domaine de l'environnement

En tant que service spécialisé de la Confédération dans le domaine de l'environnement, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prend position sur les projets et conseille l'OFROU si nécessaire, conformément à l'art. 62a, al. 1, LOGA [8], en particulier pendant la phase d'étude de projet.

Si le projet est soumis à l'EIE, son évaluation par l'OFEV se fait conformément à l'art. 10c, al. 1, LPE [3]. L'OFEV soutient l'OFROU dans l'exécution des obligations définies pour le projet.

2.2.3 L'OFROU, autorité d'exécution et de contrôle

Tâches de l'OFROU I-FU (exécution)

En tant qu'autorité d'exécution de la législation environnementale l'OFROU I-FU apporte son aide dans les problématiques correspondantes. Dans ce domaine, ses tâches incluent notamment les éléments suivants :

- Clarification des questions de procédure ;
- Assistance aux filiales de l'OFROU lors de l'élaboration de demandes d'adaptation de projets ;
- Élaboration d'un modèle de convention pour la délégation du contrôle environnemental des chantiers au canton ;
- Vérification et mise en œuvre du programme de contrôle ;
- Réalisation des contrôles environnementaux des chantiers, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas délégués au canton ;
- Transmission des résultats des contrôles environnementaux, y c. des propositions d'amélioration, à l'OFEV ;
- Exécution de contrôles, d'entente avec les filiales de l'OFROU, en cas de manquements importants ou d'incertitudes portant sur la mise en œuvre des mesures environnementales pendant la phase de réalisation ;
- En cas de litige, c'est-à-dire si le bureau d'étude en charge de l'application des mesures environnementales (SER) [19] ne parvient à se faire entendre ni de la direction locale, ni de la direction générale des travaux ou de la filiale de l'OFROU concernée, il s'adressera à l'autorité d'exécution, soit à l'OFROU I-FU ;
- Optimisation/amélioration des mesures environnementales sur la base des informations et suggestions issues des rapports finaux du SER [19].

Pour assurer la traçabilité de l'exécution et du contrôle des mesures environnementales, l'OFROU I-FU peut au besoin s'appuyer sur les rapports du SER [19].

Tâches des filiales de l'OFROU (contrôle de la mise en œuvre)

En tant qu'autorités de contrôle, les filiales de l'OFROU veillent au respect de la législation environnementale tout au long des travaux (voir fiche technique 20001-20005). Elles vérifient en outre que les mesures liées aux obligations environnementales définies dans la décision (y compris celles décrites dans le RIE [18] ou dans la notice environnementale [17]) soient mises en œuvre au cours du chantier. Cela implique que les entreprises et leurs fournisseurs s'engagent contractuellement en ce sens, mais aussi qu'un contrôle professionnel de l'exécution des mesures environnementales soit mis en place, en recourant par exemple à un SER conforme aux règles de l'art [19]. Le SER doit être impliqué à un stade précoce du processus de construction [23].

À cet effet, les filiales de l'OFROU élaborent un programme de contrôle qui est soumis pour examen à l'OFROU I-FU en même temps que le dossier AP/MK. La proposition de la filiale de l'OFROU concernant le programme de contrôle sert de base à l'OFROU I-FU pour définir le programme de contrôle et comme proposition pour réglementer une éventuelle délégation. L'OFROU I-FU décide, en tenant compte des prises de position exprimées par le canton, s'il y a lieu de déléguer les contrôles au canton. Cette décision sera communiquée au SG DETEC avec la prise de position finale de l'OFROU. Le SG DETEC déclarera son entrée en force.

Pour les projets ayant une incidence sur l'environnement, la mise en œuvre des obligations environnementales doit être inscrite à l'ordre du jour des séances de direction, en particulier durant la phase de réalisation. Si nécessaire, on impliquera la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'OFROU dans ses fonctions d'autorité d'exécution.

Les filiales de l'OFROU veillent à ce que les résultats du contrôle des mesures environnementales soient consignés de manière complète et appropriée dans un rapport final, tout comme la réception environnementale des travaux par le SER [19]. Ce rapport contiendra également une évaluation de l'efficacité des mesures, ainsi que des propositions techniques d'amélioration (identifier le potentiel d'amélioration et le présenter à l'OFROU). Les filiales de l'OFROU remettent les rapports finaux à la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'office. Le rapport final sera également transmis par l'OFROU I-FU à l'OFEV pour information et évaluation, conformément aux dispositions de la décision d'approbation des plans.

Le canton peut aider la filiale de l'OFROU à assumer la responsabilité de contrôle que lui attribuent les présentes instructions. La division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'OFROU demeure l'autorité d'exécution conformément aux dispositions de la décision d'approbation des plans. Une copie de l'accord lui est remise avant le début des travaux.

Ces accords doivent fixer concrètement les tâches, les compétences et les responsabilités des services cantonaux. Les contrôles cantonaux doivent toujours être effectués en accord et en collaboration avec le SER mandaté par la filiale de l'OFROU [19]. La procédure liée aux réclamations doit être réglée de manière analogue. De manière générale, on veillera à appliquer la législation environnementale de manière uniforme, conformément à la présente aide à l'exécution.

2.3 Collaboration et contacts

Divers services sont impliqués dans la procédure d'autorisation (SG DETEC, OFEV, canton, communes/tiers). Différents services sont impliqués à divers degrés dans l'application de la législation environnementale.

La *Fig. 2.2* montre comment est organisée la collaboration entre tous les services impliqués dans le projet du point de vue de l'OFROU et des services externes.

	SG DETEC	**OFEV**	**Canton**	**Communes / tiers**
OFROU I-FU	***	***	**	*
Filiale de l'OFROU	—	*	***	**
Auteur du projet environnement	—	*	**	**
Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER)	—	*	**	**
Contrôle environnemental des chantiers (OFROU I-FU év. canton)	—	*	* (en cas de délégation)	—

*** Contact principal ; responsabilité de l'harmonisation ;

** Important pour la collaboration ;

* Contact d'entente avec l'OFROU I-FU ;

— Collaboration sur mandat de l'OFROU I-FU.

Fig. 2.2 Vue d'ensemble de la collaboration et des contacts lors de l'application de la législation environnementale.

Participation des cantons

Pour déterminer les impacts environnementaux locaux, il faut généralement avoir accès à des données dont seuls les cantons disposent. On profitera donc des contacts pris avec les services cantonaux de la protection de l'environnement lors des études environnementales à toutes les étapes de la conception du projet. En impliquant suffisamment tôt ces services, on s'assure aussi que les divergences par rapport aux appréciations cantonales n'apparaissent pas qu'au moment de l'évaluation du RIE ou de la notice environnementale [17] jointe au dossier d'autorisation.

3 Projets des routes nationales

3.1 Construction/aménagement ou entretien

Pour les projets des routes nationales, il faut faire la distinction entre la construction ou l'aménagement, d'une part, et l'entretien, d'autre part.

Les projets de construction et d'aménagement comprenant des travaux importants qui prévoient des modifications substantielles du tracé horizontal et vertical de la route nationale, y c. la création ou l'élargissement de jonctions et la modification du nombre de voies, nécessitent un projet général (GP) approuvé par le Conseil fédéral.

Les projets de construction et d'aménagement sont adoptés sous la forme de projets définitifs (AP) dans le cadre de la procédure d'approbation des plans par le SG DETEC. Sauf décision contraire du SG DETEC, les projets de détail (DP) qui en résultent sont approuvés par l'OFROU.

Les projets d'entretien (concept global de maintenance (EK), concepts d'intervention (MK) et projets d'intervention (MP)) sont approuvés par l'OFROU. Les projets d'entretien (projets de maintenance au sens de l'UPlaNS) débutent en premier lieu avec un EK. Ce document décrit les différentes variantes stratégiques du concept et détermine si une analyse coûts-bénéfices est nécessaire pour la phase suivante du projet d'entretien. Au cours de la phase suivante, outre les concepts d'intervention, des projets définitifs peuvent également être élaborés. Au vu de ces compétences différentes, la distinction entre ces types de projets est importante et la question doit être clarifiée suffisamment tôt. Le choix de la procédure est effectué par l'OFROU I-FU en fonction du projet – en impliquant le SG DETEC et l'OFEV si nécessaire. Il est recommandé en particulier de consulter ces services pour les grands projets d'entretien.

La *Fig. 3.1* présente les phases de projet applicables aux routes nationales. Tous les projets liés aux routes nationales, y compris les projets environnementaux, sont menés conformément aux phases et processus de projet des routes nationales.

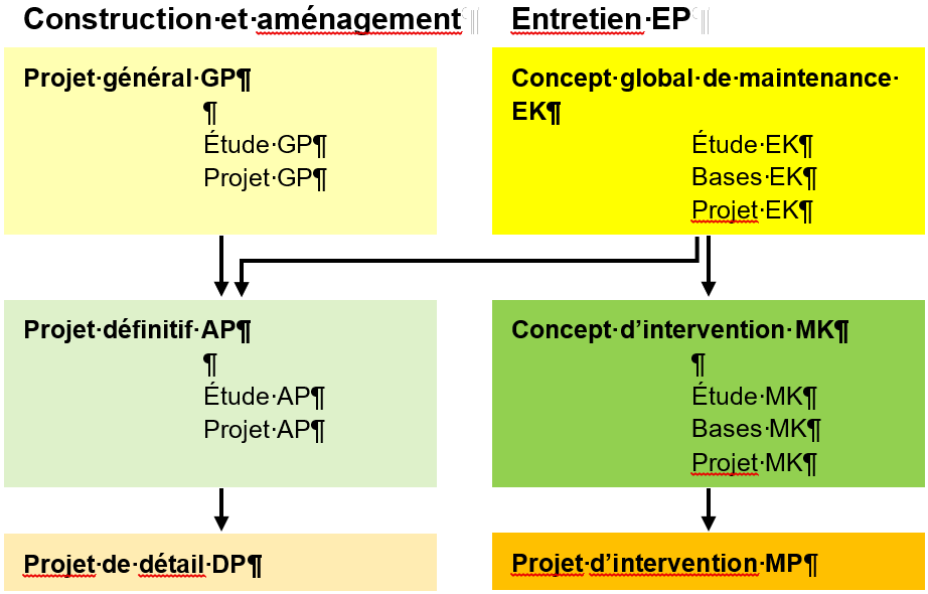

Fig. 3.1 Phases de projet des routes nationales.

Du point de vue de la législation environnementale, les projets de construction ou d'aménagement doivent répondre aux mêmes obligations que les projets d'entretien.

3.2 Soumis à l'EIE ou non

Conformément au numéro 11.1 de l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) [9], les nouvelles routes nationales sont soumises à l'EIE. Par ailleurs, en cas de modification d'une route nationale existante, il convient de se demander à chaque fois si les changements apportés sont soumis à l'EIE ou non. La modification d'une installation existante est soumise à cette étude lorsqu'elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation, ou si elle change notablement son mode d'exploitation, et qu'elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation (art. 2, al. 1, OEIE [9]).

La question de savoir s'il convient de procéder à une EIE ou non est déterminante pour la procédure et doit donc être tranchée suffisamment tôt lors de la conception du projet. Lorsque des cas ne sont pas clairs, la décision est prise par la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'OFROU (OFROU I-FU), en impliquant l'OFEV. Le Manuel EIE (OFEV, 2009) [18], ainsi que l'avis de droit « L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE » (OFEV, OCEE, 2007) [21], servent de références dans ce contexte.

Dans la *Fig. 3.2* (schéma décisionnel tiré du Manuel EIE de l'OFEV [18]), les cas spécifiques aux projets définitifs des routes nationales (AP) sont signalés en rouge :

- Dans le **cas I**, le **projet n'est pas soumis à l'EIE** : il suffit de consigner les mesures requises dans une notice environnementale, conformément à la *Liste de contrôle environnement 18002*.
- Dans le **cas II**, l'**enquête préliminaire au sens de l'art. 8a OEIE sert de rapport d'impact sur l'environnement (RIE)** : la filiale de l'OFROU sollicite la prise de position du service cantonal de la protection de l'environnement ; la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'OFROU I-FU dépose la demande auprès du SG DETEC.
- Dans le **cas III**, une enquête préliminaire avec cahier des charges est rédigée avant l'élaboration du RIE**.**

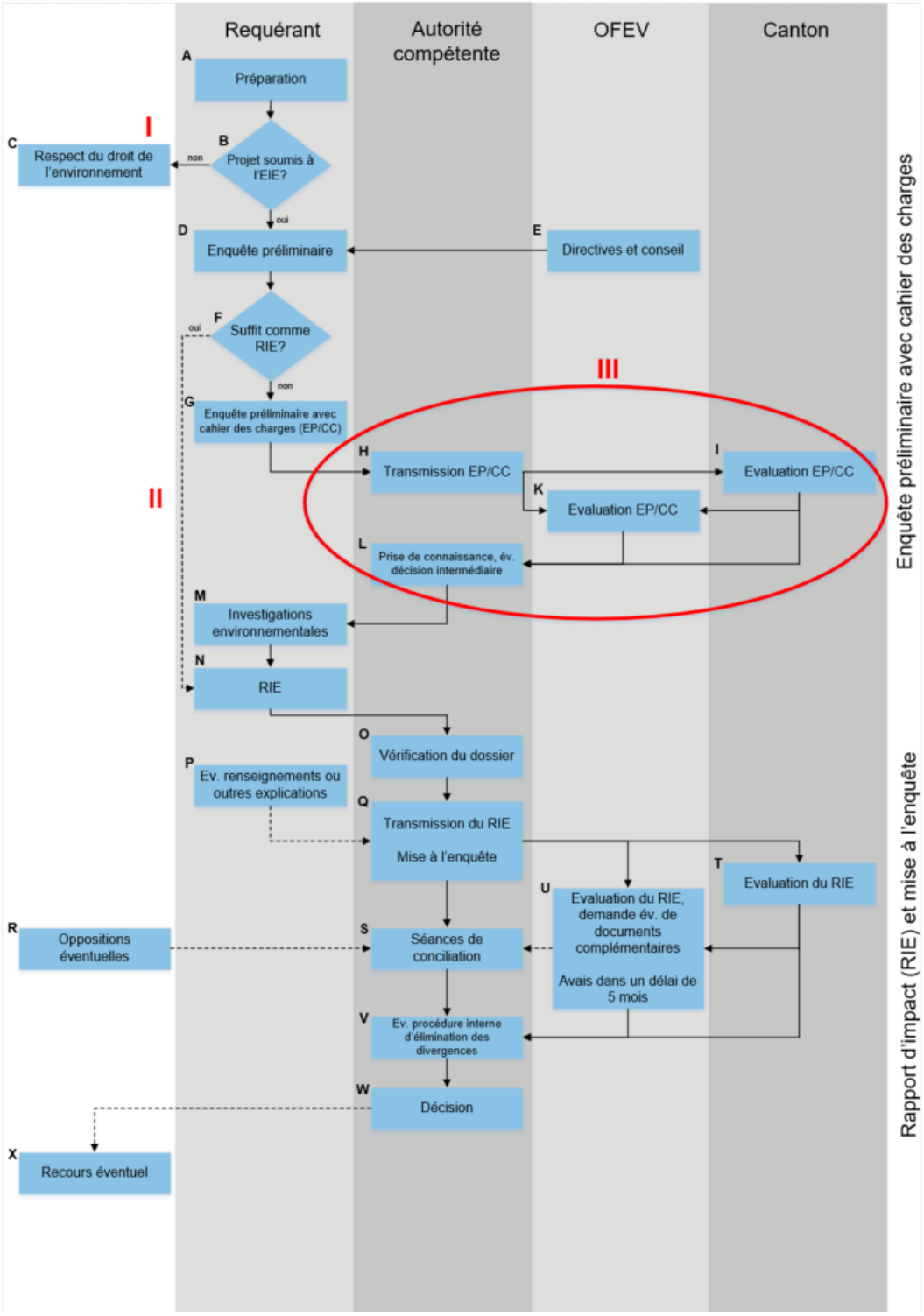

Fig. 3.2 Schéma décisionnel et compétences pour l'EIE dans la procédure fédérale (Manuel EIE de l'OFEV, module 4, chap. 3 [18]).

Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)

Le RIE contient toutes les indications nécessaires à l'évaluation du projet selon l'art. 10b, al. 2, LPE [3] et l'art. 9 OEIE [9]. Il doit présenter de manière compréhensible et commenter toutes les données importantes et toutes les étapes de réflexion pour les divers problèmes. Il contient une description du projet et met en évidence les principaux aspects environnementaux en référence à l'état initial, l'impact écologique prévisible du projet, les mesures planifiées et leur effet attendu, ainsi que les atteintes globales escomptées. Le rapport

contiendra toutes les informations permettant de prouver que les dispositions légales pertinentes sont appliquées et respectées. Les RIE doivent être rédigés de manière claire, concise et compréhensible pour les non-spécialistes.

L'auteur du projet environnement élabore le rapport en suivant les instructions de l'OFEV, qui est le service spécialisé de la Confédération dans le domaine de l'environnement (art. 10b, al. 2, LPE) [3]. Celles-ci figurent dans le Manuel EIE (2009) [18] et doivent être adaptées à la situation spécifique. La Directive OFROU/OFEV 18002 « Liste de contrôle environnement pour les projets des routes nationales » [17] contient des informations détaillées à prendre en compte lors de l'élaboration du RIE.

Notice environnementale (NIE)

Les projets de construction des routes nationales qui ne sont pas soumis à l'EIE doivent respecter au même titre les dispositions de protection de l'environnement (art. 4 OEIE [9]). Il convient donc également, pour ces projets, d'étudier l'impact environnemental et de prévoir des mesures permettant de respecter les dispositions. Une notice environnementale sera établie.

L'ampleur de la notice environnementale et le niveau de détail de ses investigations sont précisés dans la Directive 18002 « Liste de contrôle environnement pour les projets des routes nationales », publiée par l'OFROU et l'OFEV [17].

3.3 Contrôles de l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers (contrôle environnemental des chantiers)

L'application du droit de l'environnement implique également que la mise en œuvre des décisions ainsi que des conditions et mesures qui y sont ordonnées soit vérifiée par des contrôles de l'autorité.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a conclu avec la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) une déclaration d'intention relative à l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux, qui permet de déléguer la réalisation des contrôles aux cantons. La déclaration d'intention comprend un modèle de convention accompagné d'explications et un « processus standard » qui définit des critères uniformes pour tous les projets. Les projets sont classés en quatre catégories d'impact sur l'environnement. Les contrôles requis sur le chantier sont définis sur cette base.

Le processus standard (fiche technique 20001-20005. Exécution des contrôles environnementaux sur les chantiers de l'OFROU) visant à définir la nature et l'étendue de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement sur les chantiers fédéraux commence dès l'élaboration du projet. Le maître d'ouvrage (ou le bureau spécialisé en environnement mandaté par lui) fait (en règle générale dans le RIE ou dans la NIE) une proposition concernant les tâches à accomplir par le SER (cahier des charges du SER). Ainsi, il peut également se faire une idée des coûts auxquels s'attendre dans ce domaine et les intégrer au devis du projet.

En plus des documents relatifs au projet, une proposition de programme pour le contrôle environnemental des chantiers, y compris une estimation des coûts, doit désormais être soumise à l'autorité. L'étendue du programme de contrôle dépend de l'ampleur de l'impact du projet de construction sur l'environnement. Le contrôle de l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers des routes nationales est effectué par l'OFROU I-FU, dans la mesure où cette tâche n'a pas été déléguée au canton.

Le contrôle environnemental des chantiers doit se dérouler selon le processus standard défini dans la fiche technique 20001-20005 Exécution des contrôles environnementaux sur les chantiers de l'OFROU [20].

Critères pour déterminer les catégories d'impact sur l'environnement

La classification systématique préalable des projets dans une catégorie d'impact sur l'environnement constitue une base essentielle pour déterminer l'étendue des contrôles environnementaux par l'autorité. La classification est du ressort de la filiale de l'OFROU éventuellement en collaboration avec le bureau chargé des études environnementales. À côté des cas bagatelles, il convient de faire la distinction entre les projets qui ont un impact faible sur l'environnement (cat. 2) et les projets qui ont un impact moyen et fort sur l'environnement (cat. 3 et 4). (voir fiche technique 20001-20005. Exécution des contrôles environnementaux sur les chantiers de l'OFROU [20]).

3.4 Exemple de projet avec des compétences diverses

La *Fig. 3.3* présente – de manière schématique et à titre d'exemple pour un projet des routes nationales – les différences entre les projets de construction ou d'aménagement et les projets d'entretien, notamment sous l'angle de la nécessité de réaliser une EIE. Du point de vue du droit des procédures, ces distinctions « segmentent » les projets. Lorsque les projets définitifs sont étroitement liés sur le plan spatial et fonctionnel, il convient de déterminer s'ils constituent dans leur ensemble une modification notable et sont donc soumis à l'EIE. Cette question doit être clarifiée par la filiale de l'OFROU d'entente avec la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'office, afin de poser à temps les jalons de la procédure appropriée. Si des incertitudes apparaissent, il convient de consulter le SG DETEC et l'OFEV.

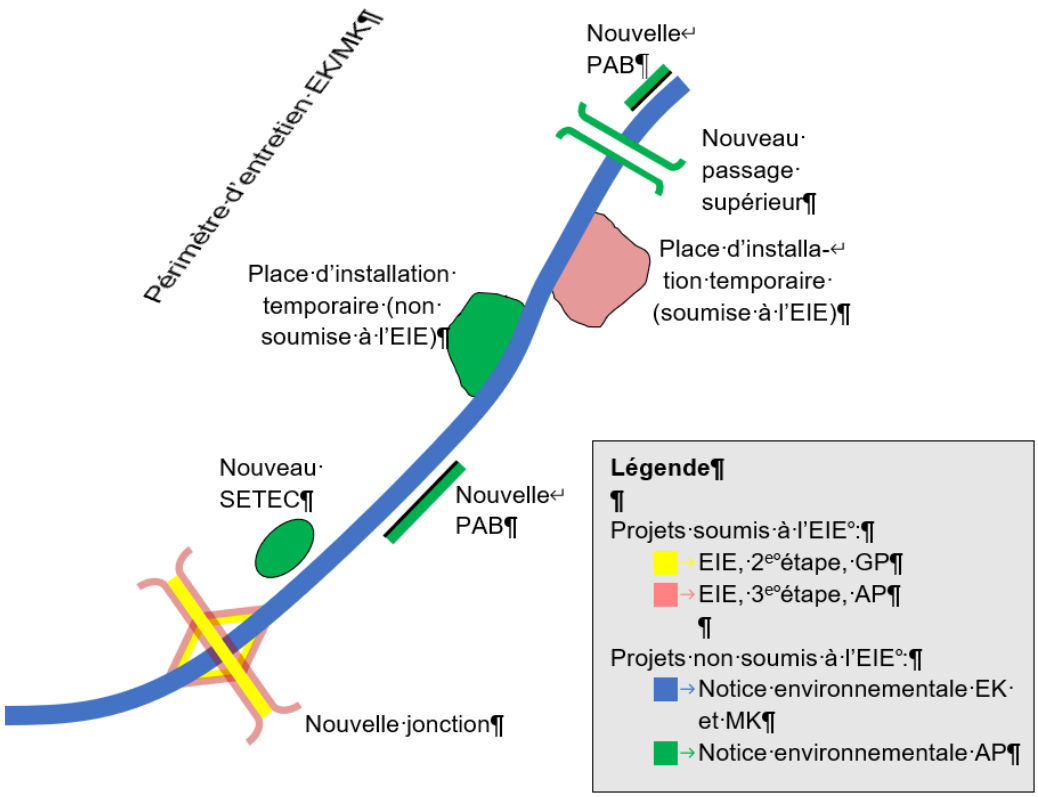

Fig. 3.3 Représentation schématique d'un projet des routes nationales.

Les routes constituent des projets dont la forme est linéaire. La question se pose donc de savoir comment répartir les chantiers en diverses étapes et à partir de quand on a affaire à une installation d'ensemble qui doit être évaluée en tant que telle. Lorsque plusieurs installations du même type sont liées sur le plan spatial, temporel et fonctionnel et qu'on y apporte une modification, il convient de juger si celle-ci est notable au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, OEIE en tenant compte de la situation d'ensemble. En se fondant sur les répercussions globales des diverses installations, on décidera s'il s'agit d'une modification notable et si celle-ci est donc soumise à l'EIE.

4 Dérogations relevant du droit de l'environnement

Selon l'art. 41, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) [3], l'OFROU est également responsable de l'exécution de la LPE lorsqu'il accomplit les tâches que lui confie la loi sur les routes nationales (LRN) [1]. La même réglementation s'applique à la loi sur la protection des eaux (art. 48, al. 1, LEaux) [6], à la loi sur la pêche (art. 21, al. 4, LFSP) [5], à la loi sur les forêts (art. 6, al. 1, let. a, LFo) [7] et à la loi sur la protection de la nature et du paysage (art. 22, al. 3, LPN) [2].

Dans le cadre de l'approbation des plans, le DETEC octroie toutes les autorisations exceptionnelles requises par le droit fédéral (art. 26, al. 2, LRN [1]). Dans le cas de l'entretien (assainissement du revêtement, notamment) et de l'exploitation, l'OFROU est compétent pour l'octroi de ces autorisations, conformément à l'art. 49a LRN [1] en lien avec l'art. 46 ORN [15]. L'OFEV et les services cantonaux doivent alors être invités à donner leur avis. Leurs demandes sont examinées et généralement reprises sous la forme d'obligations dans l'autorisation octroyée. Dans certains domaines particuliers (autorisation de décharges, par exemple), les cantons restent toutefois compétents.

La liste ci-dessous fournit une vue d'ensemble des autorisations exceptionnelles (dérogations) requises par le droit de l'environnement en ce qui concerne les projets des routes nationales, avec les compétences correspondantes.

Loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0) [7]

Objet	Description	Dérogation
Défrichement	Le projet nécessite une réaffectation durable ou temporaire du sol forestier.	Autorisation au sens de l'art. 5 LFo [7]
Exploitations préjudiciables	Le projet requiert une exploitation préjudiciable (zones avec servitude de hauteur des arbres, petits ouvrages ou installations non forestiers)	Autorisation au sens de l'art. 16 LFo [7]
Distance par rapport à la forêt	Le projet ne permet pas de respecter la distance minimale par rapport à la forêt.	Autorisation au sens de l'art. 17 LFo [7]

En vertu de l'art. 6, al. 1, let. a, LFo [7], ce sont les autorités fédérales qui accordent les autorisations exceptionnelles de défricher lorsque la construction ou la transformation d'un ouvrage qui demande un défrichement relève de leur compétence. Le SG DETEC / OFROU, qui fait office d'autorité unique au sens de l'art. 5, al. 1, OFo, octroie la dérogation. Au préalable, les demandes d'autorisation de défricher doivent être mises à l'enquête (art. 5, al. 2, OFo [12]). Le canton concerné et l'OFEV collaborent à la prise de décision (art. 6, al. 1, OFo [12]).

Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451.0) [2]

Objet	Description	Dérogation
Suppression de la végétation des rives	De la végétation des rives est affectée ou éliminée dans le cadre de travaux d'entretien.	Autorisation au sens de l'art. 22 LPN [2]
Protection des espèces	Le projet affecte des espèces protégées.	Autorisation au sens de l'art. 20, al. 1 et 22 LPN en lien avec l'art. 20, al. 3, let. b, OPN [2]

En vertu de l'art. 22, al. 3, LPN [2], la Confédération est elle-même compétente pour délivrer les dérogations requises par ses projets. Le canton concerné et l'OFEV doivent être consultés.

Loi sur la pêche (LFSP ; RS 923.0) [5]

Objet	Description	Dérogation
Interventions sur les eaux	Le projet nécessite l'aménagement de ruisseaux ou de cours d'eau, des interventions sur les rives, la pose de conduites, etc.	Autorisation au sens de l'art. 8 LFSP [5]

Les interventions de construction dans les eaux nécessitent une autorisation octroyée par le SG DETEC / OFROU (art. 21, al. 4, LFSP [5] et art. 17a OLFP [13]). Le canton, l'OFEV et les autres services fédéraux concernés doivent être consultés (art. 21, al. 4, LFSP [5]).

Loi sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) [6]

Objet	Description	Dérogation
Eaux souterraines	Dans le cadre d'un projet d'entretien, des travaux sont prévus dans une zone de protection des eaux souterraines ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines, ou des fouilles doivent atteindre la nappe souterraine dans un secteur Au de protection des eaux.	Autorisation au sens de l'art. 19, al. 2, LEaux, en lien avec l'art. 31, l'art. 32, al. 2, et l'annexe 4 OEaux [14]
Zone de protection des eaux souterraines S1	Dans une zone de protection des eaux souterraines S1, aucune dérogation n'est possible pour un projet de construction routière.	**Aucune dérogation possible**, cf. annexe 4, ch. 223, OEaux
Zone de protection des eaux souterraines S2	Si le projet affecte une zone de protection des eaux souterraines S2, une dérogation ne peut être accordée que s'il existe des motifs importants (c.-à-d. si l'intérêt public lié à l'installation est au moins équivalent à celui lié à la protection des eaux souterraines et si l'emplacement dans la zone S2 est impérativement justifié par la finalité de l'installation), et si tout risque pour l'utilisation de l'eau potable peut être exclu.	Dérogation au sens de l'annexe 4, ch. 222, al. 1, let. a, OEaux
Zone de protection des eaux souterraines S3	Pour les installations dans une zone de protection des eaux souterraines S3 qui réduisent la capacité d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère, c.-à-d. pour les installations sous le niveau maximal de la nappe phréatique, une dérogation ne peut être accordée que s'il existe des motifs importants (c.-à-d. si l'intérêt public lié à l'installation est au moins équivalent à celui lié à la protection des eaux souterraines et si l'emplacement dans la zone S3 est impérativement justifié par la finalité de l'installation), et si tout risque pour l'utilisation de l'eau potable peut être exclu.	Dérogation au sens de l'annexe 4, ch. 221, al. 1, let. b, OEaux
Périmètre de protection des eaux souterraines	Les périmètres de protection des eaux souterraines doivent être considérés comme des zones de protection des eaux souterraines S2 jusqu'à ce que l'étendue des futures zones soit connue. Une dérogation au sens de l'annexe 4, ch. 222, al. 1, let. a, OEaux est donc nécessaire (voir ci-dessus). Si la situation et l'étendue des futures zones de protection sont connues, les exigences correspondantes s'appliquent aux surfaces concernées (annexe 4, ch. 23, LEaux).	Dérogation au sens de l'annexe 4, ch. 222, al. 1, let. a, OEaux ou, le cas échéant, dérogation au sens de l'annexe 4, ch. 221, al. 1, let. b, OEaux
Secteur Au de protection des eaux	Pour les installations situées sous le niveau moyen de la nappe phréatique dans les zones de protection des eaux, des dérogations ne peuvent être accordées que si la capacité d'écoulement des eaux souterraines n'est pas réduite de plus de 10 % par rapport à l'état non influencé et si les intérêts liés à l'installation sous le niveau moyen de la nappe phréatique l'emportent sur les intérêts contraires	Dérogation au sens de l'annexe 4, ch. 211, al. 2, OEaux [14]
Mise sous terre ou remise sous terre	Dans le cadre d'un projet d'entretien, la mise sous terre d'un cours d'eau doit être prolongée.	Autorisation au sens de l'art. 38 LEaux [6]

Objet	Description	Dérogation
Endiguement de cours d'eau	Les cours d'eau ne peuvent être endigués ou corrigés qu'à certaines conditions (art. 37, al. 1, LEaux). Dans ce contexte, on respectera autant que possible leur tracé naturel. Des dérogations sont possibles dans les zones bâties.	Autorisation au sens de l'art. 37, al. 3, LEaux [6]
Espace réservé aux eaux	Des installations ou des parties d'installation empiètent sur l'espace réservé aux eaux.	Autorisation au sens de l'art. 41c, al. 1, OEaux [14]
Déversements d'eau	Dans le cadre de projets définitifs (construction et aménagement) ainsi que de projets d'entretien, des déversements d'eau sont nécessaires.	Autorisation au sens de l'art. 7 LEaux [6]
Introduction de substances solides	Dans le cadre d'un projet, des remblayages sont prévus dans un lac.	Autorisation au sens de l'art. 39 LEaux [6]

Dans les onze cas mentionnés ci-dessus, on requerra une autorisation, qui sera octroyée par le SG DETEC / OFROU. Le canton, l'OFEV et les autres services fédéraux concernés seront consultés (art. 48, al. 1, LEaux) [6].

Loi sur la chasse (LChP ; RS 922.0) [4]

Objet	Description	Dérogation
Droit de circuler dans les districts francs	Pour la réalisation du projet, il est nécessaire de circuler sur des routes ou des chemins situés dans des districts francs.	Autorisation au sens de l'art. 5, al. 1, let. h, ODF [11]

L'autorisation requise pour circuler sur les routes et les chemins des districts francs est octroyée par le SG DETEC / OFROU (art. 25, al. 1, LChP).

Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 811.0) [3]

Objet	Description	Dérogation
Décharge	Le projet nécessite d'évacuer des matériaux vers une décharge.	Les cantons sont compétents pour les sites de décharge (art. 38 OLED [10])

Il incombe aux cantons d'autoriser les décharges (art. 38 OLED [10]). La Confédération ne peut pas agir de manière autonome dans ce domaine. Si des travaux d'entretien nécessitent une décharge, une demande correspondante devrait donc être déposée dans le cadre de la procédure cantonale. Les dépôts provisoires peuvent toutefois être autorisés par l'OFROU de manière indépendante.

4.1 Vue d'ensemble de l'exécution du droit de l'environnement dans le domaine des routes nationales

Dans le cadre de l'exécution du droit de l'environnement, les distinctions en vigueur entre construction ou aménagement, d'une part, et entretien, d'autre part, doivent être prises en compte. La *Fig. 4.1* fournit un aperçu simplifié à cet effet. Les détails sont présentés aux chapitres 5 (projets généraux, GP), 6 (projets définitifs, AP) et 7 (entretien).

Compétences	**Aménagement**	**Entretien**
Autorité d'approbation du point de vue du droit de l'environnement	GP : Conseil fédéral (arrêté du Conseil fédéral)	EK : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement
	AP : SG DETEC (décision)	MK : OFROU I-FU (approbation par AC I)
	DP/MP : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement	
Autorité d'exécution des obligations environnementales	OFROU I-FU (parfois sur mandat du SG DETEC)	
Autorité de contrôle des obligations environnementales	Filiale de l'OFROU	
Buts		
Niveau GP/EK	Garantir la conformité par rapport aux exigences environnementales	Garantir la conformité par rapport aux exigences environnementales Clarifier la nécessité et les compétences pour les dérogations relevant du droit de l'environnement.
Niveau AP/MK	Déterminer et fixer/approuver les obligations environnementales.	
Niveau DP/MP	Intégrer les mesures environnementales au projet (aucune nouvelle obligation environnementale ne sera approuvée).	
Niveau de la réalisation	Mettre en œuvre les mesures environnementales à temps et dans les règles de l'art.	
Procédures et déroulement		
Rapport d'impact sur l'environnement ou notice environnementale	GP : RIE, 2e étape, selon la figure 5.2 et le Manuel « Tracé/Environnement » [20]	EK : notice environnementale selon la Directive 18002 de l'OFROU/OFEV/SG DETEC [17]
	AP : RIE, 3e étape, ou notice environnementale selon la figure 6.3 et le Manuel « Tracé/Environnement » [20]	MK : notice environnementale selon la Directive 18002 de l'OFROU/OFEV/SG DETEC [17]
	DP/MP : notice environnementale selon le Manuel « Tracé/Environnement » [20]	
Dérogations relevant du droit de l'environnement	GP : selon la figure 5.2	EK : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement
	AP : selon le chapitre 6	MK : dérogations relevant du droit de l'environnement
	DP/MP : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement	
Consultation des services de la protection de l'environnement de la Confédération et des cantons dans la perspective des dérogations relevant du droit de l'environnement	GP : par la filiale de l'OFROU dans le cadre de la consultation des cantons et audition de l'OFEV par la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'OFROU dans le cadre de la consultation des offices	EK : pas d'audition (pas de dérogation relevant du droit de l'environnement)
	AP : audition par le SG DETEC dans le cadre de la procédure d'approbation des plans	MK : si nécessaire, audition du service cantonal de la protection de l'environnement par la filiale de l'OFROU et audition de l'OFEV par la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'OFROU
	DP/MP : pas de dérogation relevant du droit de l'environnement	

Fig. 4.1 Vue d'ensemble de l'application de la législation environnementale pour les projets d'aménagement et les projets d'entretien.

5 Déroulement et études environnementales pour les projets généraux

Comme l'indique l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) [9], les routes nationales sont soumises à l'EIE. Les exigences auxquelles sont soumis les projets généraux (GP) sont précisées à l'art. 11 ORN [15]. En l'occurrence, il s'agit de présenter un RIE, 2e étape. Dans la *Fig. 3.2* (schéma décisionnel tiré du Manuel EIE de l'OFEV [18]), les cas spécifiques aux projets des routes nationales sont signalés en rouge. Pour un RIE, 2e étape, concernant un GP, c'est le cas III qui s'applique : on élabore tout d'abord une enquête préliminaire avec cahier des charges, puis un RIE en se fondant sur le cahier de charges.

Projet général (GP) : enquête préliminaire pour le RIE, 2e étape

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration de l'enquête préliminaire avec cahier des charges** si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen du projet d'enquête préliminaire et du cahier des charges	OFROU I-FU
	Remise de l'enquête préliminaire définitive et du cahier des charges à l'OFROU I-FU (format électronique PDF pour l'OFEV, un exemplaire physique ? au canton)	Filiale de l'OFROU
	Transmission du dossier par l'OFROU I-FU à l'OFEV (uniquement au format électronique) **et au service cantonal de la protection de l'environnement avec des délais pour la prise de position**	OFROU I-FU
	Élaboration de la prise de position du canton et de l'OFEV Délai d'un mois pour la prise de position du service cantonal de la protection de l'environnement puis délai d'au moins un mois pour l'OFEV après réception de la prise de position du canton, y compris l'appréciation de la prise de position cantonale par l'OFROU	OFEV/canton
	Prise de position de l'OFEV à l'attention de l'OFROU I-FU	OFEV
	En cas de divergences : discussions de l'OFROU I-FU avec l'OFEV	OFROU I-FU
	Transmission du cahier des charges mis au net à la filiale de l'OFROU	OFROU I-FU

Fig. 5.1 Cas III : schéma décisionnel avec compétences pour l'élaboration de l'enquête préliminaire avec cahier des charges pour le RIE, 2e étape, des projets généraux (GP).

Le RIE est rédigé en se fondant sur le cahier des charges mis au net (voir *Fig. 5.2*). Un cahier des charges mis au net permet de garantir qu'aucun aspect ne sera omis ou étudié de manière insatisfaisante dans le RIE.

Projet général (GP) :RIE, 2e étape

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration du RIE** (**art. 11, al. 1, let. f, ORN [15])** avec cahier des charges pour RIE, 3e étape, si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de la protection de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	↓	
	Examen de l'ébauche du RIE et décision du chef de la division Infrastructure routière concernant la suite de la procédure	OFROU I-FU Chef/fe de la division Infrastructure routière
	↓	
	Remise du dossier à l'OFROU I-FU (format électronique PDF pour l'OFEV, un exemplaire au canton)	Filiale de l'OFROU
	↓	
	Remise du dossier au canton par l'OFROU I-FU (délai pour la prise de position du canton : trois mois) et à l'OFEV	OFROU I-FU
	↓	
	Prise de position du canton transmise à l'OFROU I-FU	OFROU I-FU
	↓	
	Examen du dossier fondé sur la prise de position cantonale, le cas échéant, mise à jour du dossier avec information à l'OFEV	OFROU I-FU
	↓	
	Transmission de la prise de position cantonale (y compris celle du service cantonal de la protection de l'environnement) à l'OFEV Si le dossier a été actualisé : remise électronique à l'OFEV, avec communication des modifications (en cas de modifications importantes, une nouvelle prise de position cantonale doit être demandée à l'OFROU)	OFROU I-FU
	↓	
	Ouverture de la consultation des offices	DG-PVI OFROU I-FU
	↓	
	Prise de position de l'OFEV (minimum deux mois de délai) et d'autres offices fédéraux à l'attention de l'OFROU	OFEV, offices fédéraux
	↓	
	Éventuellement, élimination des divergences entre l'OFROU, l'OFEV et d'autres offices fédéraux devant le SG DETEC, conformément à l'art. 62b LOGA [8].	SG DETEC, OFROU, offices fédéraux
	↓	
	Remise du dossier de projet au SG DETEC pour approbation par le Conseil fédéral	OFROU I-FU
	↓	
	Décision du Conseil fédéral	Conseil fédéral
	↓	
	Publication du RIE avec décision conformément à l'art. 20, al. 1, OEIE [9]	OFROU I-FU

Fig. 5.2 Cas III : schéma décisionnel et compétences pour l'élaboration du RIE, 2e étape, des projets généraux (GP).

6 Déroulement et études environnementales pour les projets définitifs

6.1 Déroulement et études environnementales pour les projets définitifs (AP)

Le SG DETEC autorise les projets définitifs par une décision d'approbation des plans. Il octroie ainsi toutes les autorisations requises par le droit fédéral. En vertu de l'art. 26, al. 3, LRN [1], aucune autorisation cantonale n'est nécessaire. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation des routes nationales.

Pour chaque projet définitif, on examinera l'ampleur des études environnementales requises, ainsi que la nécessité éventuelle d'établir une EIE. Pour le RIE, 3e étape, d'un projet définitif, c'est le cas II ou le cas III qui s'applique (voir chap. 3.2). Les exigences concernant les projets définitifs remis pour approbation sont définies à l'art. 12 ORN [15].

6.1.1 Cas I : procédure pour les projets définitifs non soumis à l'EIE

Si les études préalables font apparaître que le projet de construction n'est pas soumis à l'EIE, il convient de rédiger une notice environnementale. Selon l'art. 4 OEIE [9], lorsque la construction ou la modification d'une installation n'est pas soumise à l'EIE, on applique les prescriptions sur la protection de l'environnement sans élaborer de RIE (cas I de la figure 3.2). Pour garantir le respect de la loi, les projets définitifs de ce type seront accompagnés d'une **notice environnementale** complète conforme à la Directive 18002 [17]. La *Fig. 6.1* présente les différentes étapes de la procédure, ainsi que les compétences qui s'y rapportent.

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration de la notice environnementale, y c. le programme du contrôle environnemental des chantiers,** si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de la protection de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	↓	
	Examen de l'ébauche de la notice environnementale et, si nécessaire, prise de contact avec le service cantonal de la protection de l'environnement ; implication éventuelle de l'OFEV	OFROU I-FU
	↓	
	Remise du dossier du projet définitif à l'OFROU I-FU	Filiale de l'OFROU
	↓	
	Examen du dossier du projet définitif	OFROU I-FU
	↓	
	Demande d'approbation du projet (décision d'approbation des plans) adressée au SG DETEC (y compris remise de tous les documents au format PDF)	OFROU I-FU
	↓	
	Approbation du projet définitif (après audition des offices fédéraux et des cantons, y compris les services cantonaux de la protection de l'environnement)	SG DETEC
	↓	
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU
	↓	
	Mise en œuvre du SER	Filiale de l'OFROU

Fig. 6.1 Cas I : schéma décisionnel et compétences pour les projets définitifs non soumis à l'EIE.

6.1.2 Cas II : procédure pour les projets définitifs soumis à l'EIE dont l'enquête préliminaire a valeur de rapport d'impact

Lorsqu'il ressort des études préalables que le projet est soumis à l'EIE, mais que simultanément on peut partir de l'idée que l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires (art. 10b, al. 3, LPE [3]), les résultats de l'enquête préliminaire peuvent servir de RIE, 3e étape (cas II de la fig.*Fig*. 3.2*)*. La *Fig. 6.2* présente les différentes étapes de la procédure, ainsi que les compétences qui s'y rapportent. Important : sur la page de titre de l'enquête préliminaire faisant office de RIE, il convient de ne pas mentionner le terme « enquête préliminaire », mais uniquement le terme « RIE » (dans le chapitre « Procédure du RIE », il convient de mentionner qu'aucune enquête préliminaire n'a été réalisée ou que la deuxième phrase de l'art. 10b, al. 3, LPE a été appliquée).

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration de l'enquête préliminaire en tant que RIE, y compris le programme du contrôle environnemental des chantiers** si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de la protection de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen de l'ébauche RIE et, si nécessaire, prise de contact avec le service cantonal de la protection de l'environnement ; implication éventuelle de l'OFEV	OFROU I-FU
	Remise du dossier du projet définitif à l'OFROU I-FU	Filiale de l'OFROU
	Examen du dossier du projet définitif	OFROU I-FU
	Demande d'approbation du projet (décision d'approbation des plans) adressée au SG DETEC (y compris remise de tous les documents au format PDF)	OFROU I-FU
	Approbation du projet définitif (après audition des offices fédéraux et des cantons, y compris les services cantonaux de la protection de l'environnement)	SG DETEC
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU
	Mise en œuvre du SER	Filiale de l'OFROU

Fig. 6.2 Cas II : schéma décisionnel et compétences pour les projets définitifs avec enquête préliminaire (VU) ayant valeur de RIE.

6.1.3 Cas III : procédure pour les projets définitifs soumis à l'EIE avec enquête préliminaire et cahier des charges avant l'élaboration du RIE

Lorsque l'enquête préliminaire ne permet pas de déterminer de manière définitive les répercussions sur l'environnement et les mesures de protection requises, un cahier des charges doit être élaboré. Évalué par le service de la protection de l'environnement, le cahier des charges fournit un cadre pour la rédaction du RIE (cas III de la *Fig. 3.2*). La *Fig. 6.3* présente les différentes étapes de la procédure, ainsi que les compétences qui s'y rapportent.

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration de l'enquête préliminaire avec cahier des charges** si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de la protection de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen du projet d'enquête préliminaire et du cahier des charges	OFROU I-FU
	Remise de l'enquête préliminaire définitive et du cahier des charges à l'OFROU I-FU (exemplaire électronique (PDF) à l'OFEV, un au canton)	Filiale de l'OFROU
	Transmission de l'enquête préliminaire avec cahier des charges par l'OFROU I-FU à l'OFEV et au canton avec des délais pour la prise de position	OFROU I-FU
	Élaboration de la prise de position de l'OFEV et du canton Délai d'un mois pour la prise de position du service cantonal de la protection de l'environnement puis délai d'au moins un mois pour l'OFEV après réception de la prise de position du canton, y compris l'appréciation de la prise de position cantonale par l'OFROU	OFEV/canton
	Prise de position de l'OFEV à l'attention de l'OFROU I-FU Copie pour information au SG DETEC	OFEV
	En cas de divergences : discussions de l'OFROU I-FU avec l'OFEV	OFROU I-FU
	Transmission du cahier des charges mis au net à la filiale de l'OFROU	OFROU I-FU
	Élaboration du RIE, y compris le programme de contrôles de l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers	Filiale de l'OFROU
	Éventuellement examen du projet de RIE	OFROU I-FU
	Remise du dossier du projet définitif à l'OFROU I-FU	Filiale de l'OFROU
	Examen du dossier du projet définitif	OFROU I-FU
	Demande d'approbation du projet (décision d'approbation des plans) adressée au SG DETEC (y compris remise de tous les documents au format PDF)	OFROU I-FU
	Approbation du projet définitif (après audition des offices fédéraux et des cantons, y compris les services cantonaux de la protection de l'environnement)	SG DETEC
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU
	Mise en œuvre du SER	Filiale de l'OFROU

Fig. 6.3 Cas III : schéma décisionnel et compétences pour les projets définitifs soumis à l'EIE avec enquête préliminaire et cahier des charges avant l'élaboration du RIE, 3e étape (ne s'applique pas lorsqu'un cahier des charges a été rédigé au niveau du projet général, voir Fig. 6.4).

Lorsqu'un cahier des charges pour les études environnementales de la 3e étape a déjà été rédigé au niveau du projet général dans le RIE de la 2e étape, on peut se baser sur celui-ci pour élaborer directement le RIE de la 3e étape. La *Fig. 6.4* présente les différentes étapes de la procédure, ainsi que les compétences qui s'y rapportent.

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaboration du RIE, y compris le programme du contrôle environnemental des chantiers** si nécessaire en collaboration avec le service cantonal de la protection de l'environnement	Filiale de l'OFROU
	Examen de l'ébauche du RIE et, si nécessaire, prise de contact avec le service cantonal de la protection de l'environnement ; implication éventuelle de l'OFEV	OFROU I-FU
	Remise du dossier du projet définitif à l'OFROU I-FU	Filiale de l'OFROU
	Examen du dossier du projet définitif	OFROU I-FU
	Demande d'approbation du projet (décision d'approbation des plans) adressée au SG DETEC (y compris remise de tous les documents au format PDF)	OFROU I-FU
	Approbation du projet définitif (après audition des offices fédéraux et des cantons, y compris les services cantonaux de la protection de l'environnement)	SG DETEC
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU
	Mise en œuvre du SER	Filiale de l'OFROU

Fig. 6.4 Cas III : schéma décisionnel et compétences pour les projets définitifs soumis à l'EIE lorsqu'un cahier des charges pour un RIE de la 3e étape a été rédigé au niveau du projet général (la fig.Fig. 6.3 s'applique dans les autres cas)

7 Déroulement et études environnementales pour les projets d'entretien approuvés par l'OFROU

7.1 Généralités

En vertu de l'art. 46, al. 1, ORN, l'OFROU veille à ce que l'entretien des routes nationales « soit suffisant du point de vue technique et avantageux financièrement » [15]. Les mesures de construction nécessaires sont déterminées dans le concept global de maintenance (EK). Dans le cadre des travaux réalisés pour ce concept, il convient aussi d'établir quelle procédure d'approbation s'applique, quels projets doivent être considérés comme de l'entretien et lesquels comme de l'aménagement, et si le projet est soumis à l'EIE.

Dans le cadre de l'exécution du droit de l'environnement, les distinctions en vigueur entre construction ou aménagement, d'une part, et entretien, d'autre part, doivent être prises en compte. Pour les projets définitifs, le DETEC (voir chapitres 0 et 6) octroie toutes les autorisations requises par le droit fédéral dans le cadre de l'approbation des plans. Pour les projets d'entretien devant être approuvés par l'OFROU, les dérogations requises par le droit de l'environnement sont délivrées par l'office dans le cadre du concept d'intervention.

Dans le cadre de l'approbation des projets d'entretien, le chef / la cheffe de la division Infrastructure routière (AC I) est aussi responsable de veiller à ce que les obligations – notamment environnementales – liées à l'approbation soient mises en œuvre. C'est donc aussi à lui / elle qu'il incombe de contrôler si ces obligations ont été respectées. Il / elle confie ainsi ces tâches à l'autorité d'exécution (OFROU I-FU) et à l'autorité de contrôle (filiales de l'OFROU).

7.2 Études environnementales pour les projets d'entretien

7.2.1 Concepts globaux de maintenance (EK)

Au niveau du concept de maintenance (EK), lors de la rédaction de la notice environnementale, il faut également clarifier la question de la nécessité d'obtenir des dérogations requises par le droit de l'environnement, et définir les compétences en la matière. Des questions concernant l'obligation de mener une EIE doivent également être abordées. Dans ce contexte, la Directive OFROU/OFEV 18002 « Liste de contrôle environnement » [17] sert en premier lieu à vérifier que tous les aspects sont traités, et non à déterminer le niveau de détail requis (qui dépendra du problème visé).

De par son contenu et son niveau de détail, la notice environnementale du concept global de maintenance correspond à une enquête préliminaire avec cahier des charges au sens de l'OEIE, qui définit quels sont les domaines environnementaux pertinents, détermine si la faisabilité doit éventuellement être remise en question et établit les domaines dans lesquels des examens particuliers doivent être prévus. Dans le cadre de cette notice, on décide également quelles études sont nécessaires pour le concept d'intervention (MK), et on l'intègre à un cahier des charges.

La notice environnementale constitue une partie du dossier d'approbation du concept global de maintenance (EK). Les dérogations requises par le droit de l'environnement ne sont pas octroyées au niveau du concept global de maintenance, mais à celui du concept d'intervention.

7.2.2 Concepts d'intervention (MK)

Au niveau du concept d'intervention (MK), on approfondit et détermine les obligations environnementales, en tenant compte du concept global de maintenance (EK) déjà élaboré.

La notice environnementale détaillée établie à ce niveau est rédigée de manière exhaustive et complète conformément à la Liste de contrôle environnement. Elle fournit les connaissances de base nécessaires pour les éventuelles dérogations requises par le droit de l'environnement, ainsi que pour élaborer les projets d'intervention (MP).

La notice environnementale [17] clarifie si le projet nécessite un SER [19]. Elle règle toutes les questions influençant la procédure d'approbation, notamment du point de vue de l'implication de tiers et des dérogations spécifiques requises par d'autres lois (défrichement, autorisation de décharges, etc.).

Les principes ci-après s'appliquent :

- Les éventuelles obligations et conditions sont définies lors de l'approbation du concept d'intervention (MK).
- Les dérogations requises par le droit de l'environnement sont octroyées au niveau du concept d'intervention.
- Pour des raisons économiques, les projets définitifs (AP) doivent être réunis lorsque cela est possible. La procédure optimale doit être déterminée d'un projet à l'autre, d'entente avec la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'OFROU I-FU.

La notice environnementale approfondie [17] constitue une partie du dossier d'approbation du concept d'intervention. Si le projet de construction requiert un SER [19], le cahier des charges correspondant doit être élaboré dans le cadre de la notice environnementale et remis pour approbation avec le concept d'intervention.

7.2.3 Projets d'intervention (MP)

Au niveau du projet d'intervention (MP), il s'agit de concrétiser les obligations environnementales fixées dans le concept d'intervention (MK), dans la perspective de la réalisation. Aucune obligation environnementale n'est plus définie ou approuvée à ce stade. Même si aucun concept global de maintenance (EK) ou d'intervention (MK) n'a été établi au préalable, les dérogations requises par le droit de l'environnement doivent être approuvées au niveau du concept d'intervention (éventuellement sans véritable dossier de concept d'intervention). Les questions de procédures doivent être discutées avec la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'OFROU I-FU. La notice environnementale fait partie – si nécessaire – du dossier d'approbation des projets d'intervention (MP) [17].

7.2.4 Schéma décisionnel avec compétences

Soutien externe	Étape de projet	Compétence
Auteur du projet environnement	**Élaborer la notice environnementale du concept global de maintenance (EK)** Évaluation sommaire des répercussions à l'aide de la Liste de contrôle environnement Limites dans l'espace et dans le temps Détermination des répercussions pertinentes Cahier des charges de la notice environnementale du concept d'intervention (MK)	Filiale de l'OFROU
	Approbation du concept global de maintenance (EK) par le chef de la division Infrastructure routière (AC I)	OFROU I-FU
Auteur du projet environnement	**Élaborer la notice environnementale approfondie du concept d'intervention (MK)** Déterminer et évaluer les impacts à l'aide de la Liste de contrôle environnement [17] Établir une vue d'ensemble des mesures Clarifier la nécessité de mettre en place un Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) Si nécessaire, cahier des charges de la notice environnementale du projet d'intervention (MP) **Élaborer le programme du contrôle environnemental des chantiers** Requérir la prise de position du service cantonal compétent concernant les dérogations	Filiale de l'OFROU
	Examen de la notice environnementale provisoire ou définitive Évaluation de la prise de position du service cantonal et audition de l'OFEV [1] et, si nécessaire, d'autres offices fédéraux (voir annexe I.3 Processus environnementaux)	OFROU I-FU
	Approbation du concept d'intervention (MK) par le chef de la division Infrastructure routière (AC I), le cas échéant avec décision séparée relevant du droit de l'environnement	OFROU I-FU
Auteur du projet environnement	**Élaborer la notice environnementale du concept global de maintenance (MP)** Déterminer et évaluer les aspects résiduels Cahier des charges du SER [19] et vue d'ensemble des mesures	Filiale de l'OFROU
	Évaluer la notice environnementale	OFROU I-FU
	Approbation du projet d'intervention (MP)	OFROU I-FU
	Appel d'offres / adjudication du mandat de SER	Filiale de l'OFROU
	Mise en œuvre du SER	Filiale de l'OFROU

Fig. 7.1 Schéma décisionnel et compétences pour les études environnementales dans le cas des projets d'entretien avec dérogations requises par le droit de l'environnement et octroyées par l'OFROU.

[1] Si une seule dérogation est requise, la division Infrastructure routière, domaine Soutien technique de l'OFROU (OFROU I-FU) invite directement les divisions concernées de l'OFEV à prendre position (un dossier électronique). Si deux dérogations sont requises, l'OFROU I-FU invite séparément ces deux divisions à prendre position (un dossier électronique chacune). Si plus de deux dérogations sont requises, l'OFROU I-FU transmet deux dossiers électroniques à la section EIE et organisation du territoire de l'OFEV.

Annexes

I Annexe 34
I.1 Remarques 34
I.2 Terminologie de l'OFROU pour les projets des routes nationales 34
I.3 Processus environnementaux pour les chantiers d'entretien des routes nationales ... 36
I.3.1 Processus Dérogations au sens de la loi sur les forêts 36
I.3.2 Processus Dérogations au sens de la LEaux, de la LFSP et de la LPN/OPN 39
I.3.3 Processus Prise en compte des inventaires au sens de l'art. 5 LPN 42
I.3.4 Processus Bruit pour les projets d'entretien des routes nationales 49

I Annexe

I.1 Remarques

Les processus ci-après ne s'appliquent qu'aux **projets d'entretien (MK/MP)** pour lesquels **aucune procédure d'approbation des plans n'est requise** et que l'OFROU approuve lui-même (art. 37 ORN ; RS 725.11).

Les éventuelles **mesures temporaires (UeMa)** et **mesures anticipées (VoMa)** requises correspondent à des **projets d'intervention (MP)** qui ne peuvent pas attendre le moment de la réalisation en raison de leur caractère urgent.

Les **mesures temporaires et les mesures anticipées** doivent être extraites des **projets de maintenance (EP)** et réalisées en priorité afin d'assurer la sécurité et la fonctionnalité de l'installation pour les usagers (*Fig. I.1*).

En raison de leur rareté, les dérogations au sens de la loi sur la chasse (droit de circuler dans les districts francs fédéraux) ne sont pas représentées sous la forme de processus, mais elles peuvent être traitées par analogie avec le processus défini pour la loi fédérale sur la pêche.

I.2 Terminologie de l'OFROU pour les projets des routes nationales

Projet définitif (AP) : les projets définitifs sont des projets de construction ou d'aménagement qui, conformément à l'art. 21 LRN, renseignent sur le genre, l'ampleur et l'emplacement de l'ouvrage et de ses installations annexes.

Projet de détail (DP) : le projet de détail définit l'ensemble des détails techniques de construction sur la base du projet définitif (AP). Il sert de base à l'appel d'offres pour les travaux de construction.

Mesures individuelles (MI) : les mesures individuelles ne recouvrent que certaines parties d'une installation routière ou d'un ouvrage ; elles doivent restreindre le trafic le moins possible.

Concept global de maintenance (EK) : le concept global de maintenance contient une justification du besoin fondée sur une analyse de l'état et une analyse du mandat pour un tronçon routier d'une certaine longueur, avec les fondements du projet.Il recouvre en outre l'élaboration de variantes de concept, ainsi que l'attribution d'objets pour l'entretien ou l'aménagement.

Projet de maintenance (EP) : la maintenance des routes nationales se fait dans le cadre de projets dont le début et la fin sont clairement définis, avec des modes de construction concentrés et une gestion appropriée du trafic. Ils portent en règle générale sur des tronçons d'une longueur comprise entre cinq et quinze kilomètres.

Projet général (GP) : selon l'art. 9 LRN, un projet général doit déterminer les régions devant être reliées par les routes nationales. Les projets généraux sont approuvés par le Conseil fédéral.

Concept d'intervention (MK) : le concept d'intervention est élaboré une fois le concept global de maintenance approuvé ; il reflète l'analyse du mandat. Les décisions sont prises en ce qui concerne les mesures d'urgence (SoMa), les mesures temporaires (UeMa) et les mesures anticipées (VoMa), et le périmètre du projet est défini. Plusieurs variantes techniques sont en outre présentées.

Projet d'intervention (MP) : le projet d'intervention suit le concept d'intervention (MK) et représente dans le détail une variante technique pour la réalisation. Il contient des mesures destinées à réparer des dommages, supprimer des dangers et corriger des défauts.

Travaux et entretien courant ne faisant pas l'objet d'un projet : ils regroupent les travaux d'entretien courant pour lesquels il n'est pas nécessaire d'ouvrir un projet. La réalisation est du ressort des unités territoriales.

Entretien fondé sur un projet : voir « projet de maintenance (EP) ».

Mesures d'urgence (SoMa) : les mesures d'urgence ne sont pas prévisibles, elles visent à protéger les personnes et l'environnement contre les menaces immédiates ou à éviter des dommages importants. Elles sont ordonnées sans tarder par la filiale de l'OFROU.

Mesures temporaires ou transitoires (UeMa) : les **mesures temporaires** sont des projets d'intervention (MP) réalisés avant les mesures liées à un projet de maintenance (EP) dans le but de garantir la fonctionnalité de l'infrastructure jusqu'au moment de la réalisation de celui-ci.

Mesures anticipées (VoMa) : les **mesures anticipées** sont des projets d'intervention qui font partie du projet de maintenance (EP) mais doivent être réalisés avant le début des travaux principaux.

Entretien : en vertu de l'art. 46 ORN, l'OFROU veille à ce que l'entretien soit suffisant du point de vue technique et avantageux financièrement ; il contrôle régulièrement l'état de la route. Les mesures d'entretien doivent être planifiées sur le long terme (voir « projet de maintenance ») de manière à ce que le nombre de chantiers sur un tronçon reste le plus faible possible.

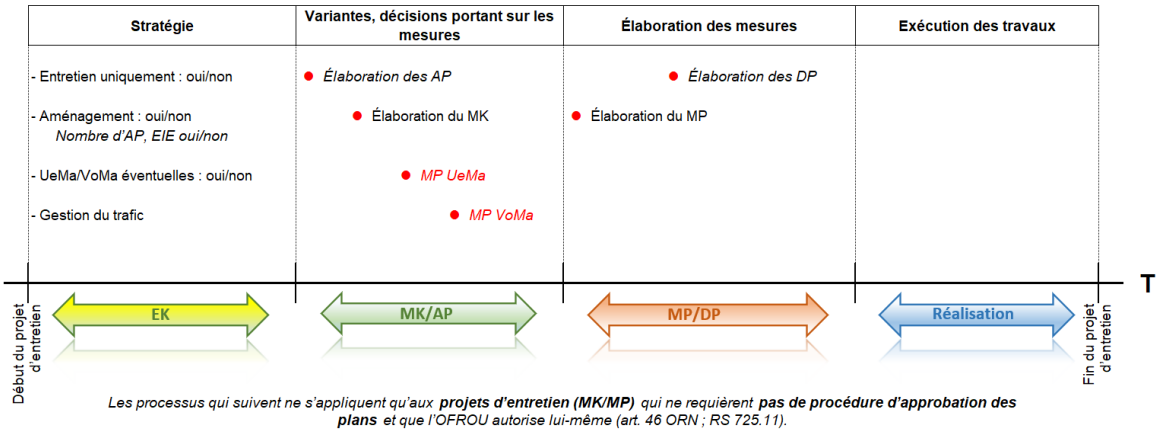

*Les processus qui suivent ne s'appliquent qu'aux **projets d'entretien (MK/MP)** qui ne requièrent **pas de procédure d'approbation des plans** et que l'OFROU autorise lui-même (art. 46 ORN ; RS 725.11).*

Fig. I.1

I.3 Processus environnementaux pour les chantiers d'entretien des routes nationales

I.3.1 Processus Dérogations au sens de la loi sur les forêts

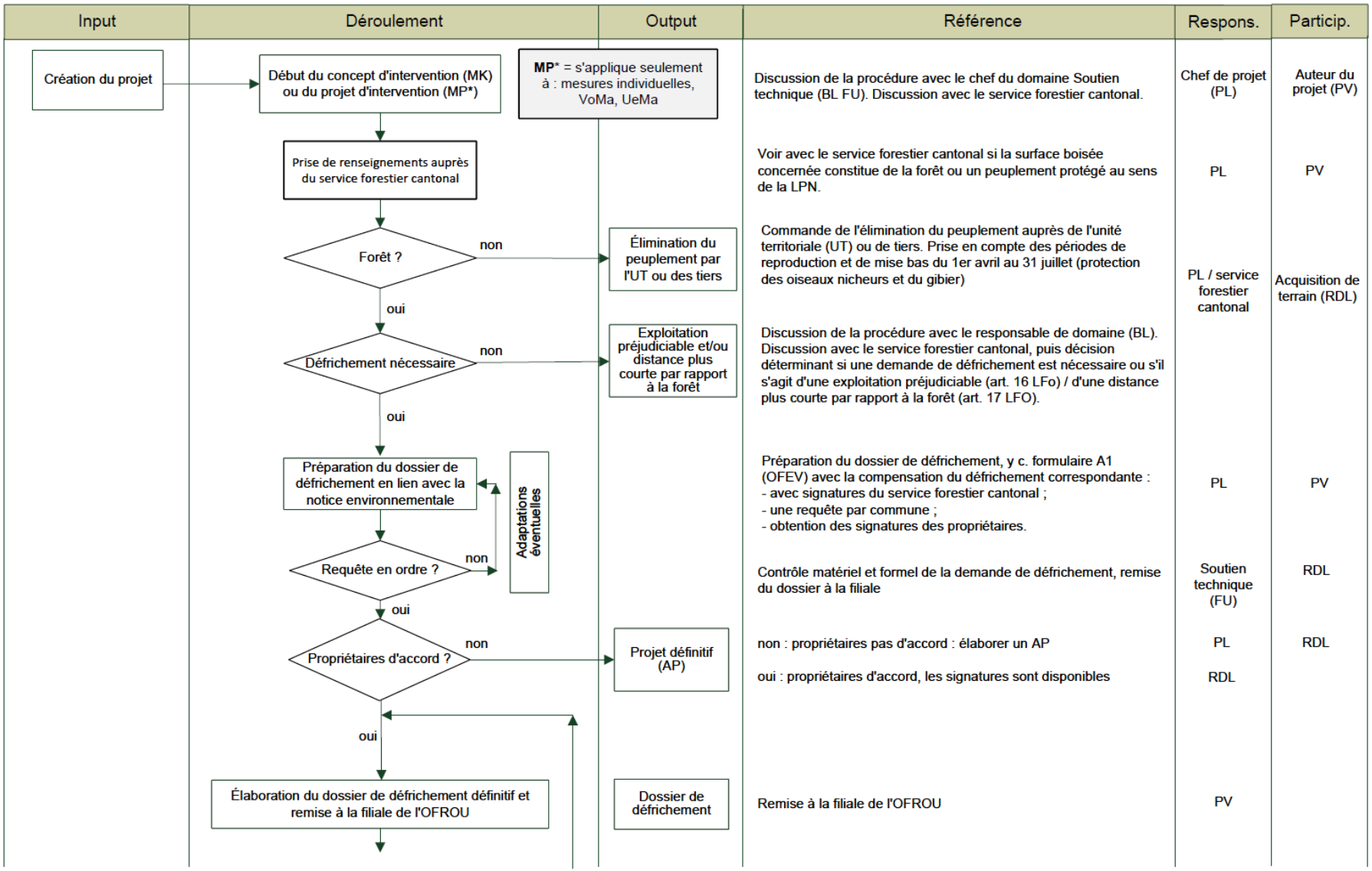

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	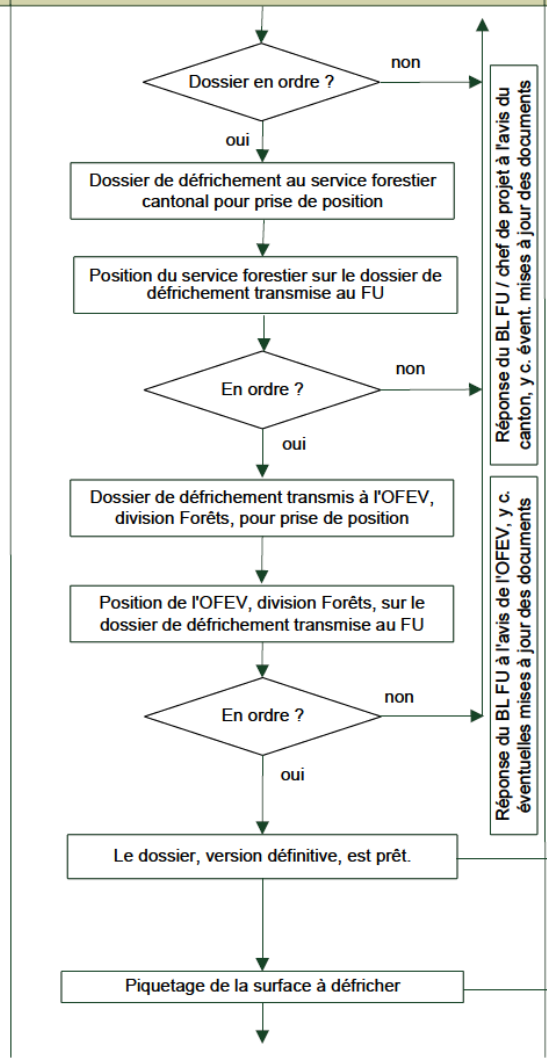	Dossier de demande de défrichement Piquetage et martelage des arbres	Examen du dossier de consultation par le chef du domaine Soutien technique (BL FU) de l'OFROU Lettre d'accompagnement au service forestier cantonal avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU 2 dossiers aux services selon liste de la CCE Lettre d'accompagnement à l'OFEV, division Forêts, avec délai de deux mois pour la prise de position, signée par le BL FU ; 1 dossier, y c. prise de position du service forestier cantonal Nombre de dossiers : 1 exemplaire par commune 1 exemplaire FU, 1 exemplaire chef de projet 1 exemplaire BAMO, 1 exemplaire auteur du projet Au plus tard le jour de la publication. Les propriétaires doivent avoir donné leur accord, faute de quoi un projet définitif (AP) est nécessaire. Information orale des propriétaires avant le piquetage.	BL FU BL FU Service forestier cantonal BL FU OFEV, Forêts PV PL	BL FU Service cantonal responsable des forêts (service forestier)

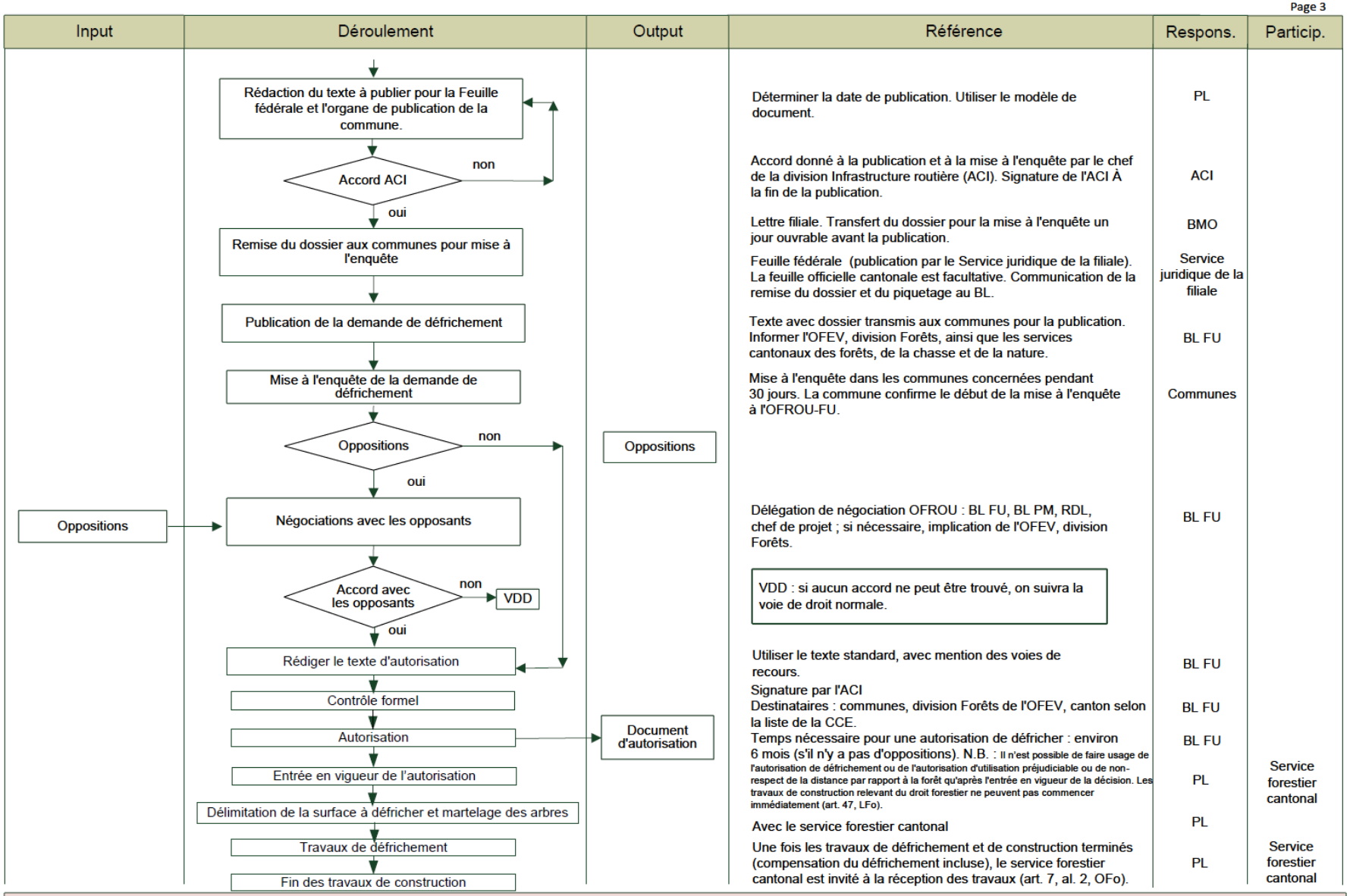

Pour les mesures d'urgence SoMa : établir la demande de défrichement après coup. En cas de défrichement immédiat, le service forestier doit impérativement être impliqué et la division Forêts de l'OFEV informée !

I.3.2 Processus Dérogations au sens de la LEaux, de la LFSP et de la LPN/OPN

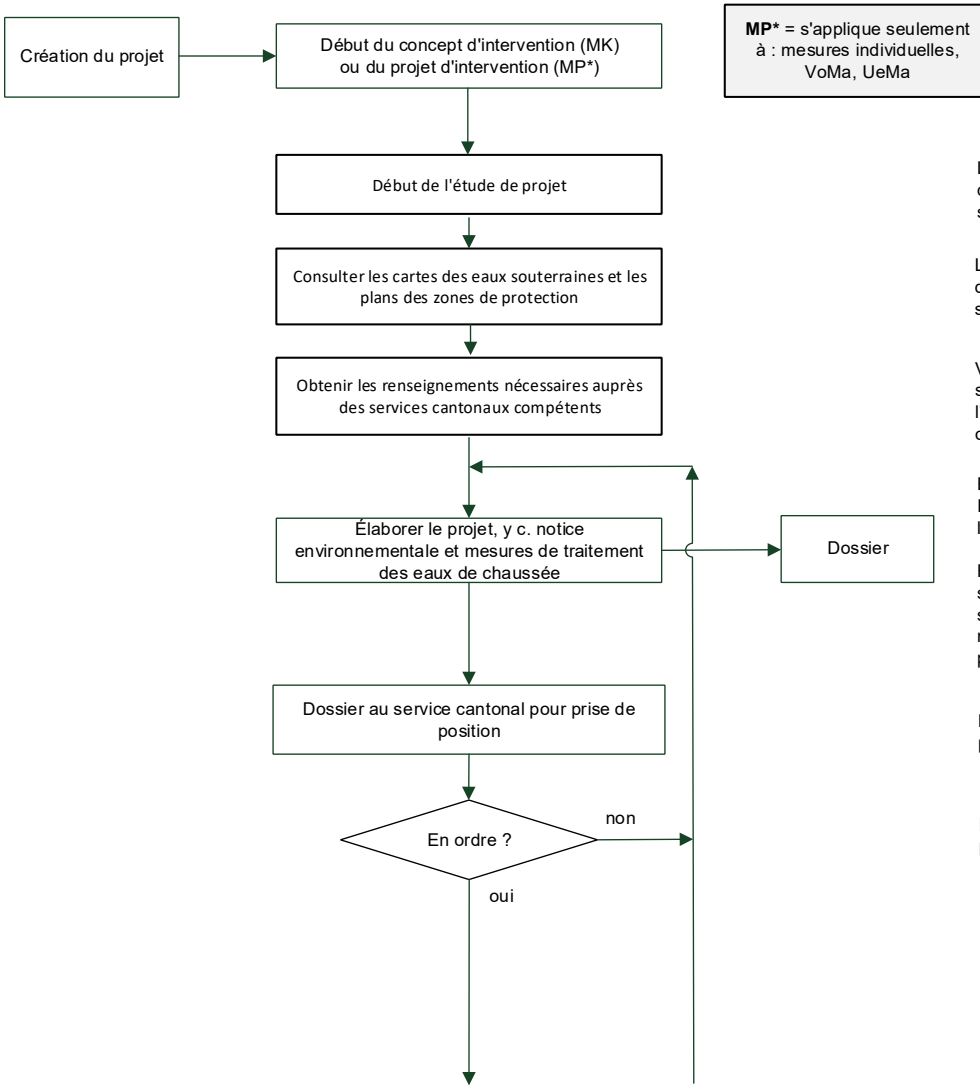

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	Remise du dossier avec notice environnementale au FU		Remise par la filiale de l'OFROU au FU pour examen, avec prise de position du canton et, le cas échéant, l'accord ou la prise de position de la filiale.	Chef de projet	Auteur du projet / FC
	Examen du dossier par le FU		Examen du dossier	BL FU	FaS
	En ordre ?		* Si aucun accord n'est possible avec le canton, l'OFEV doit être consulté : division Eaux pour les dérogations au sens de la LEaux, section Milieux aquatiques pour les dérogations au sens de la LFSP, section Gestion du paysage pour les dérogations au sens de la LPN/ OPN. Nombre de dossiers remis : 1. Le cas échéant, séance de mise au net avec l'OFEV plutôt que renvoi du dossier.	Chef de projet	FU / BAMO
	non*				
	oui				
	Dossier prêt pour approbation	Dossier	Nombre de dossiers : 1 exemplaire FU 1 exemplaire chef de projet 1 exemplaire BAMO 1 exemplaire auteur du projet	Chef de projet	Auteur du projet
	Approbation par l'OFROU	Dossier signé	Approbation par l'OFROU dans le cadre du concept d'intervention (MK) / du projet d'intervention (MP*) conformément à la Réglementation des signatures et des compétences (RSC).	Selon RSC	

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	Établissement du concept d'évacuation des eaux pour le chantier		L'entreprise de construction établit pour ses installations un concept d'évacuation des eaux conforme à la norme SIA SN 509 431	Entreprise de construction	Direction des travaux
	Requête au service cantonal compétent			Entreprise de construction	Direction des travaux
	En ordre ? non / oui				
	Autorisation transmise à l'entreprise	Concept d'évacuation des eaux signé	Autorisation par le service cantonal en tant que partie de l'autorisation de démarrage des travaux	Service cantonal	
	Copie de l'autorisation à l'OFROU		Copie de l'autorisation remise à l'OFROU par l'entreprise de construction	Chef de projet	Entreprise de construction
	Information des personnes impliquées ou concernées		La filiale informe suffisamment tôt toutes les personnes impliquées ou concernées sur le projet de construction prévu.	Chef de projet	Entreprise de construction / SER
	Début des travaux			Entreprise de construction	

I.3.3 Processus Prise en compte des inventaires au sens de l'art. 5 LPN

Page 1

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
Génération du projet	Début du concept Global d'intervention (MK) ou du projet d'intervention (MP*) Consulter les inventaires IFP, ISOS/UNESCO et IVS sur Internet Voir le processus IFP ci-dessous Voir le processus ISOS ci-dessous Voir le processus IVS ci-dessous	**MP*** = s'applique seulement à : mesures individuelles, VoMa, UeMa	L'objet affecté est inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), à l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), à l'inventaire de l'UNESCO ou à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS). Discuter de la procédure avec le chef du domaine Soutien technique (BL FU). La suite du traitement varie en fonction de l'inventaire concerné.	Chef de projet	Auteur du projet

Objet IFP

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	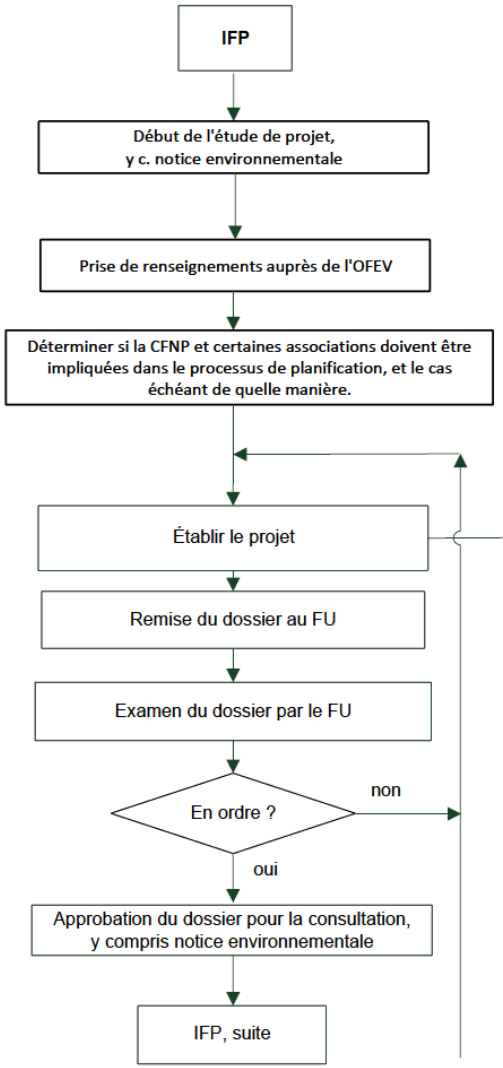		Suite du processus de la page 1 Lancer l'étude de projet, ébaucher les mesures. Préparer les documents pour les demandes de renseignements auprès de l'OFEV. Voir avec l'OFEV (section Gestion du paysage) dans quelle mesure la CFNP, le canton et des services administratifs doivent être impliqués et quelles associations devraient exprimer leur avis sur le sujet. Lever les éventuelles incertitudes liées à la présence d'un objet IPF dans les environs. La CFNP doit être consultée le plus tôt possible. Il peut arriver qu'elle soit consultée une seconde fois à un stade plus avancé du projet. Élaboration du projet Implication/audition/information des associations en fonction de la procédure choisie auparavant Examen du dossier Approbation du dossier par l'autorité unique (=FU) pour la consultation	 Chef de projet BL FU BL FU Chef de projet Chef de projet BL FU BL FU	 Auteur du projet Chef de projet BL PM Auteur du projet / service fédéral ou cantonal PV Spécialiste

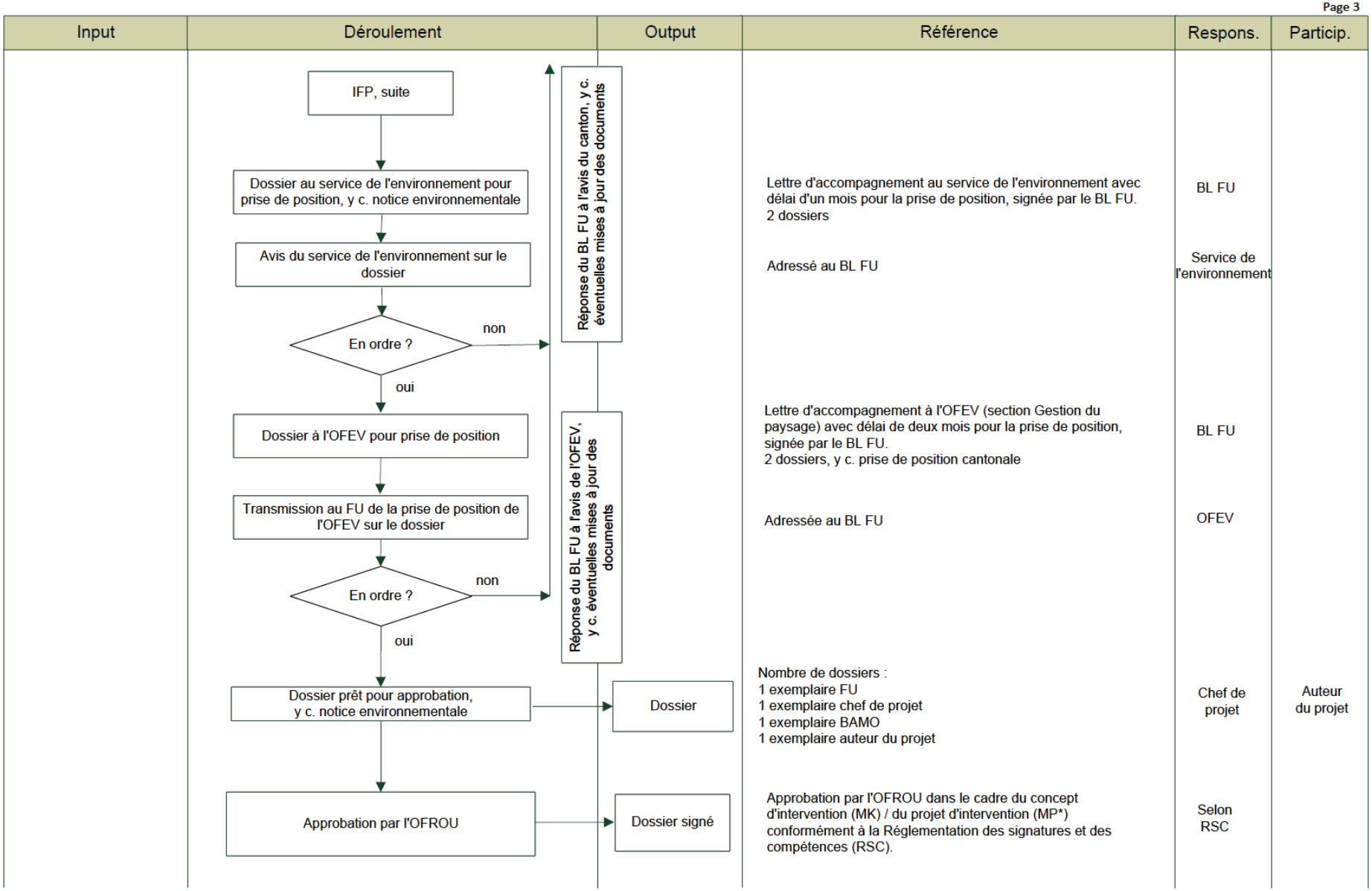
Input
Déroulement
Output
Référence
Respons.
Particip.
IFP, suite
Dossier au service de l'environnement pour prise de position, y c. notice environnementale
Lettre d'accompagnement au service de l'environnement avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU.
2 dossiers
BL FU
Avis du service de l'environnement sur le dossier
Adressé au BL FU
Service de l'environnement
En ordre ?
non
oui
Réponse du BL FU à l'avis du canton, y c. éventuelles mises à jour des documents
Dossier à l'OFEV pour prise de position
Lettre d'accompagnement à l'OFEV (section Gestion du paysage) avec délai de deux mois pour la prise de position, signée par le BL FU.
2 dossiers, y c. prise de position cantonale
BL FU
Transmission au FU de la prise de position de l'OFEV sur le dossier
Adressée au BL FU
OFEV
En ordre ?
non
oui
Réponse du BL FU à l'avis de l'OFEV, y c. éventuelles mises à jour des documents
Dossier prêt pour approbation, y c. notice environnementale
Dossier
Nombre de dossiers :
1 exemplaire FU
1 exemplaire chef de projet
1 exemplaire BAMO
1 exemplaire auteur du projet
Chef de projet
Auteur du projet
Approbation par l'OFROU
Dossier signé
Approbation par l'OFROU dans le cadre du concept d'intervention (MK) / du projet d'intervention (MP*) conformément à la Réglementation des signatures et des compétences (RSC).
Selon RSC

Inventaire ISOS

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	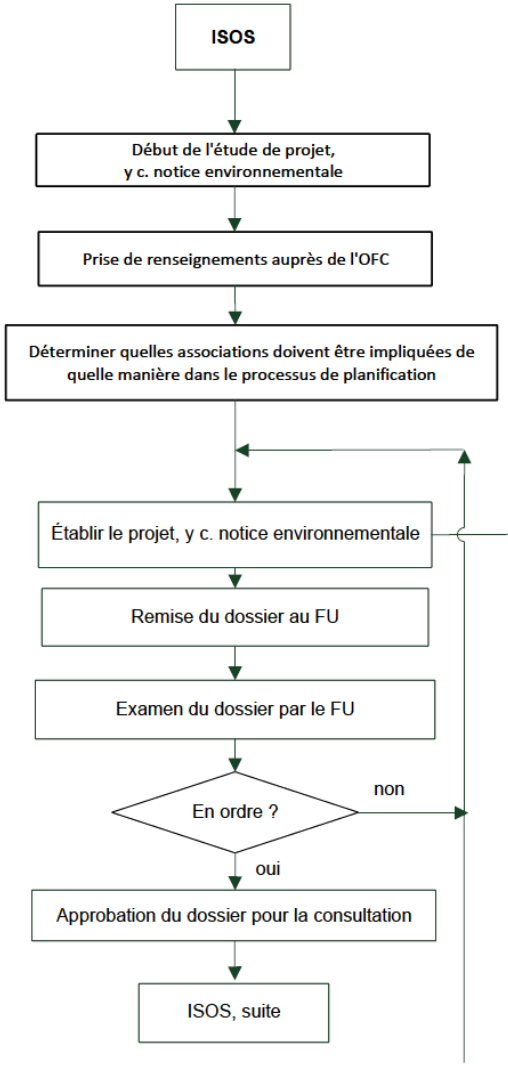	Dossier	Suite du processus de la page 1 Lancer l'étude de projet, ébaucher les mesures. Préparer les documents pour les demandes de renseignements auprès de l'OFC. Voir avec l'OFC (section Patrimoine culturel et monuments historiques) dans quelle mesure la CFNP, le canton et des services administratifs doivent être impliqués et quelles associations devraient exprimer leur avis sur le sujet. Voir s'il faut recourir aux services d'un architecte (paysagiste). Élaboration du projet Implication/audition/information des associations en fonction de la procédure choisie auparavant Remise par la filiale de l'OFROU au FU pour examen Examen du dossier Approbation du dossier par l'autorité unique (=FU) pour la consultation	Chef de projet BL FU BL FU Chef de projet Chef de projet BL FU	Auteur du projet Chef de projet BL PM Auteur du projet, service fédéral ou cantonal Auteur du projet Spécialiste

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	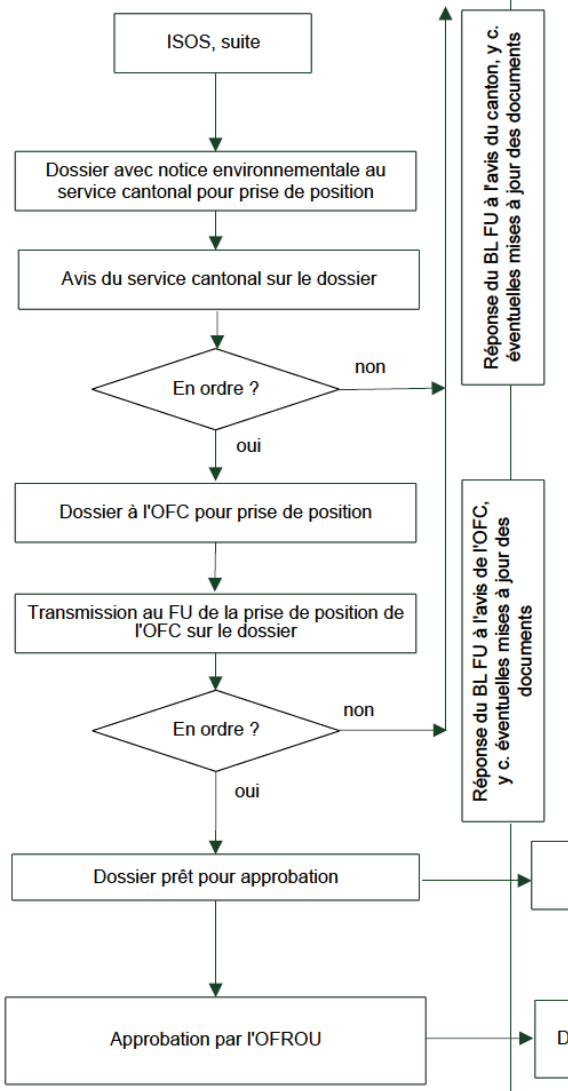		Lettre d'accompagnement au service cantonal des monuments historiques avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers Adressé au BL FU Lettre d'accompagnement à l'OFC avec délai de deux mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers, y c. prise de position cantonale Adressée au BL FU Nombre de dossiers : 1 exemplaire FU 1 exemplaire chef de projet 1 exemplaire BAMO 1 exemplaire auteur du projet Approbation par l'OFROU dans le cadre du concept d'intervention (MK) / du projet d'intervention (MP*) conformément à la Réglementation des signatures et des compétences (RSC).	BL FU Service cantonal BL FU OFC Chef de projet Selon RSC	Auteur du projet

Inventaire IVS

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	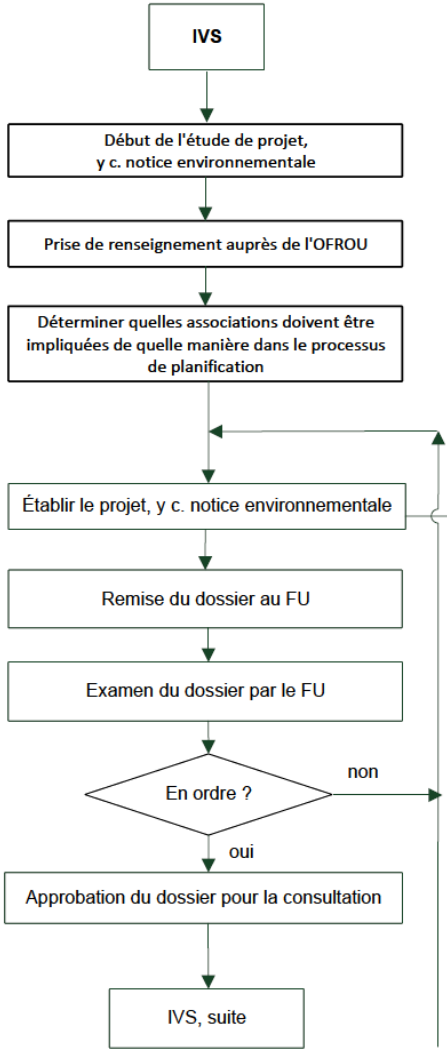		Suite du processus de la page 1 Lancer l'étude de projet, ébaucher les mesures. Préparer les documents pour les demandes de renseignements auprès de l'OFROU (Mobilité douce, LV) Voir avec l'OFROU-LV dans quelle mesure le canton doit être impliqué. Élaboration du projet Implication/audition/information des associations en fonction de la procédure choisie auparavant Remise par la filiale de l'OFROU au FU pour examen Examen du dossier Approbation du dossier par l'autorité unique (=FU) pour la consultation	 Chef de projet BL FU BL FU Chef de projet Chef de projet BL FU BL FU	 Auteur du projet Chef de projet BL PM Auteur du projet, service fédéral ou cantonal Auteur du projet Spécialiste

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	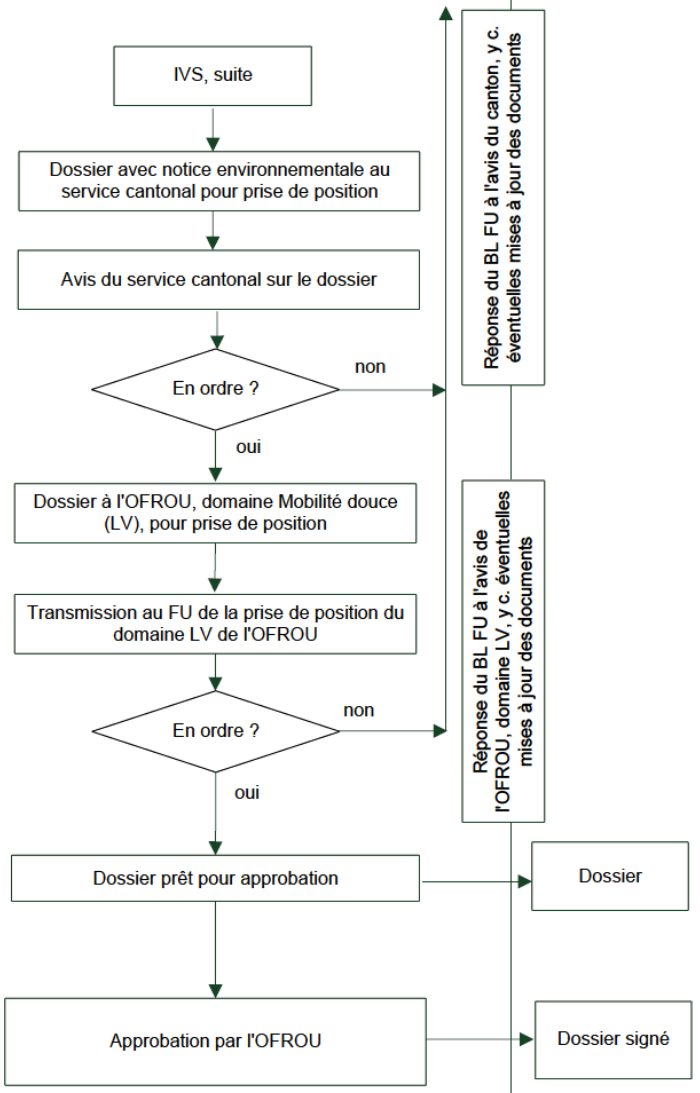		Lettre d'accompagnement au service cantonal avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers Adressé au BL FU Lettre d'accompagnement au domaine LV de l'OFROU avec délai d'un mois pour la prise de position, signée par le BL FU. 2 dossiers, y c. prise de position cantonale Adressée au BL FU Nombre de dossiers : 1 exemplaire FU 1 exemplaire chef de projet 1 exemplaire BHU 1 exemplaire auteur du projet Approbation par l'OFROU dans le cadre du concept d'intervention (MK) / du projet d'intervention (MP*) conformément à la Réglementation des signatures et des compétences (RSC).	BL FU Service cantonal BL FU OFROU, LV GPL Selon RSC	Auteur du projet

I.3.4 Processus Bruit pour les projets d'entretien des routes nationales

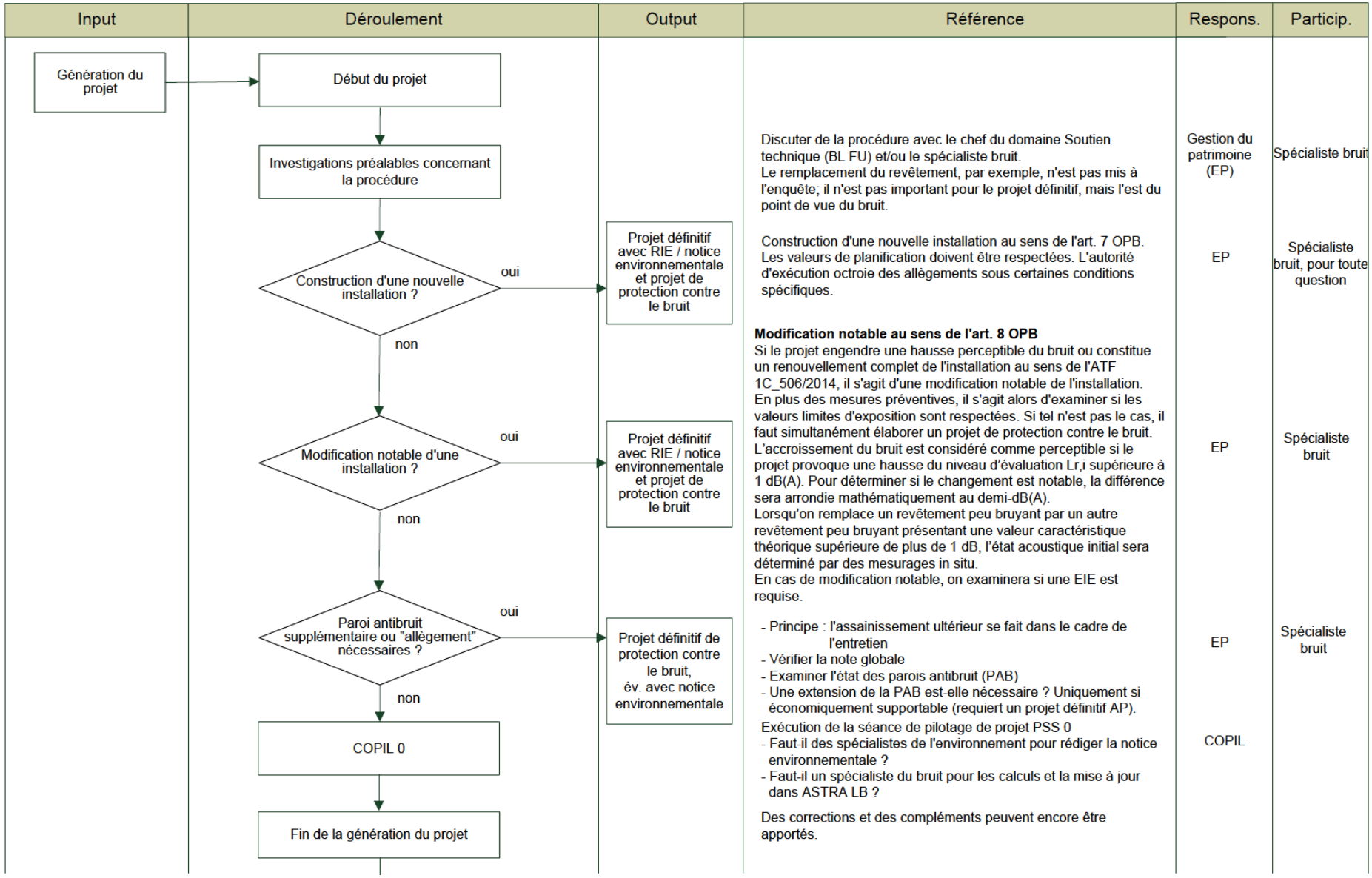

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	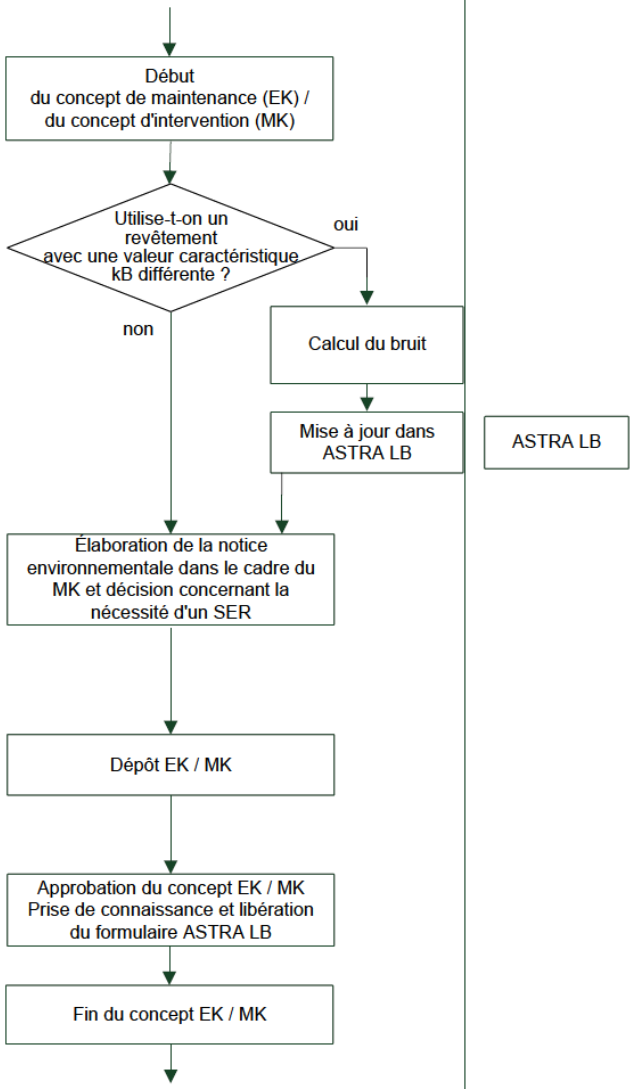	ASTRA LB	Début du concept de maintenance (EK) ou du concept d'intervention (MK) Si on utilise un revêtement avec une valeur kB différente, le bruit doit être recalculé puis mis à jour dans ASTRA LB. Mandat octroyé à un acousticien et calcul du bruit **Établissement de la notice environnementale** dans le concept global d'intervention (MK) (et non dans le concept EK) Comme la modification apportée par le projet peut ne pas être notable (voir p. 1), la notice environnementale doit alors prouver que tel est le cas du point de vue du droit en matière de bruit. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que les valeurs limites d'immission sont respectée (projet définitif bruit). Le bruit des travaux doit être traité conformément à la Directive sur le bruit des chantiers. Il s'agit de décider s'il faut recourir à un suivi environnemental de la phase de réalisation (SER), afin que cette information soit disponible pour l'appel d'offres concernant les travaux d'entrepreneur. La notice environnementale fournit les bases nécessaires pour prendre cette décision. Dépôt EK / MK, y compris formulaire ASTRA LB. **Remarque :** le formulaire ASTRA LB doit être remis lors du dépôt du concept EK/MK, ce qui veut dire que les données doivent alors aussi figurer dans ASTRA LB. Les mesures concrètes de limitation des émissions sonores font partie intégrante du dossier de projet. Adaptation de la base de données sur le bruit ASTRA LB : à la fin du concept EK / MK, avec lettre d'accompagnement au FU indiquant que la mise à jour a été faite. Procédure identique pour un MK après un EK, mais seulement pour les modifications par rapport à l'EK.	Chef de projet Chef de projet Chef de projet Auteur du projet, acousticien Chef de projet FU Spécialiste principal Acousticien	Spécialiste bruit, pour toute question Spécialiste bruit Spécialiste Gestion du patrimoine (EP) Acousticien Spécialiste bruit EP

Input	Déroulement	Output	Référence	Respons.	Particip.
	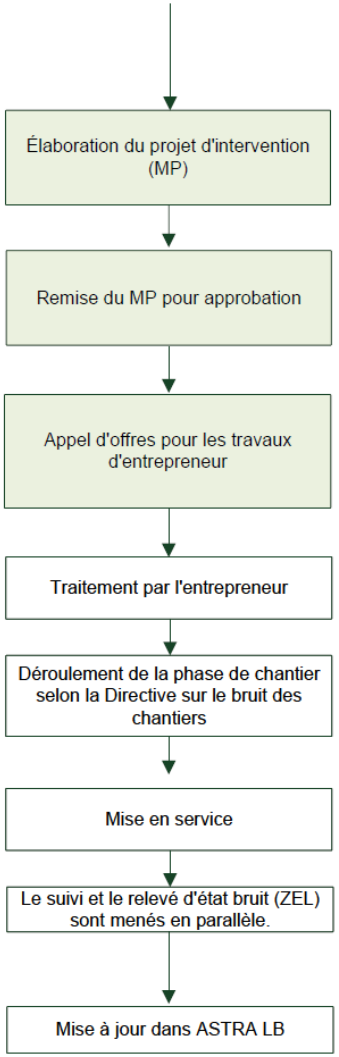		Dans le cadre du concept global et du projet d'intervention, le thème du bruit du chantier ne peut pas encore être traité de manière définitive. Le bruit du chantier dépend trop directement des modes de construction concret de l'entrepreneur.		
			Élaboration des détails pour l'appel d'offres qui n'ont pas encore été représentés dans le MK. Même procédure que pour EK / MK si quelque chose change du point de vue du bruit.	Auteur du projet	Chef de projet
			Remise au FU, y compris formulaire ASTRA LB	Chef de projet	FU, spécialiste principal
			Mise en adjudication des mesures de limitation des émissions dans les dispositions particulières et dans la liste des prestations de l'appel d'offres destiné aux entrepreneurs, y compris première mesure du suivi du revêtement par l'acousticien du maître d'ouvrage.	Auteur du projet	Chef de projet
			Présentation de la mise en œuvre des mesures de protection contre le bruit, dans l'offre ou avant le début des travaux, par l'entrepreneur	Entrepreneur, év. SER	Direction des travaux
			- Information des riverains - Désignation des responsables du bruit (SER, si en place) - Mise en œuvre des mesures - Contrôle de la mise en œuvre - Contrôle des appareils - Contrôle des valeurs de bruit	Direction des travaux, év. SER	
			Contrôles sporadiques du respect du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux par le responsable de l'environnement à l'OFROU	FU	Spécialiste
			Suivi de cinq ans pour les nouveaux revêtements peu bruyants conformément au Manuel du bruit routier. Les activités sont menées en parallèle. On n'attend pas cinq ans pour le relevé d'état bruit (ZEL). Rapport final	Chef de projet et EP	Spécialiste bruit, acousticien
			Relevé d'état bruit - enseignements une fois le projet achevé - la banque de données est actualisée	Acousticien	EP

Glossaire

Abréviation	Signification
AC	Chef de division
AP	Projet définitif
BAMO	Bureau d'appui au maître d'ouvrage
BL FU	Chef de domaine – soutien technique
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
COPIL	Séance de pilotage de projet
DAP	Décision d'approbation des plans
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
DP	Projet de détail
EIE	Étude de l'impact sur l'environnement
EK	Concept de maintenance
EP	Projet de maintenance
FaS	Spécialiste
FU	Soutien technique
GP	Projet général
HU	Enquête générale
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LFo	Loi sur les forêts
LFSP	Loi fédérale sur la pêche
LBK	Cadastre du bruit pour les routes nationales
LPE	Loi sur la protection de l'environnement
LPN	Loi sur la protection de la nature et du paysage
LSP	Projet de protection contre le bruit
MD	Mobilité douce
MISTRA	Système d'information pour la gestion des routes et du trafic
MK	Concept d'intervention
MP	Projet d'intervention
NIE	Notice environnementale
OFC	Office fédéral de la culture
OFROU	Office fédéral des routes
OFROU I-FU	Division Infrastructure routière, domaine Soutien technique
OFROU N-SSI	Division Réseaux routiers, domaine Standards et sécurité de l'infrastructure
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
PV	Auteur du projet
RIE	Rapport d'impact sur l'environnement
RN	Routes nationales
SEn	Service de l'environnement (cantonal)
SER	Suivi environnemental de la phase de réalisation
SoMa	Mesure d'urgence
TF	Tribunal fédéral
UeMa	Mesures temporaires ou transitoires
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization - Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Abréviation	Signification
UPlaNS	Planification de l’entretien des routes nationales
VoMa	Mesure anticipée
ZEL	Relevé d’état bruit

Bibliographie

Lois fédérales

[1] Confédération Suisse (1960), **« Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) »**, *RS 725.11*, www.admin.ch

[2] Confédération Suisse (1966), **« Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) »**, *RS 451*, www.admin.ch.

[3] Confédération Suisse (1983), **« Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) »**, *RS 814.01*, www.admin.ch.

[4] Confédération suisse (1986), **« Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP) »**, *RS 922.0*, www.admin.ch.

[5] Confédération Suisse (1991), **« Loi fédérale du 21 juin 1991 sur les routes nationales (LRN) »**, *RS 923.0*, www.admin.ch.

[6] Confédération Suisse (1991), **« Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) »**, *RS 814.20,* www.admin.ch.

[7] Confédération Suisse (1991), **« Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFO) »**, *RS 921.0*, www.admin.ch.

[8] Confédération suisse (1997), **« Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) »**, *RS 172.010*, www.admin.ch.

Ordonnances

[9] Confédération suisse (1988), **« Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) »**, *RS 814.011,* www.admin.ch.

[10] Confédération suisse (2015), **« Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) »**, *RS 814.600*, www.admin.ch.

[11] Confédération suisse (1991), **« Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF) »**, *RS 922.31*, www.admin.ch.

[12] Confédération suisse (1992), **« Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo) »**, *RS 921.01*, .

[13] Confédération suisse (1993), **« Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) »**, *RS 923.01*, www.admin.ch.

[14] Confédération Suisse (1998), **« Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) »**, *RS 814.201,* www.admin.ch.

[15] Confédération Suisse (2007), **« Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN) »**, *RS 725.111*, www.admin.ch.

[16] Confédération suisse (1991), **« Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) »**, *RS 451.1*, www.admin.ch.

Instructions et directives

[17] Office fédéral des routes OFROU / Office fédéral de l'environnement OFEV (2024), **« Liste de contrôle environnement pour les projets de routes nationales »**, *Directive OFROU OFEV 18002, V2.10*, www.astra.admin.ch.

[18] *Office fédéral de l'environnement 23/09 (2009),* **« Manuel EIE »**, EIE : Aides à l'exécution

Normes

[19] Association suisse des professionnels de la route et des transports VSS (1998), **« Environnement ; suivi environnemental de la phase de réalisation avec réception environnementale des travaux »**, *SN 640610b*.

Manuel spécialisé de l'OFROU

[20] Office fédéral des routes OFROU (2021), 20 001-20005 Fiche exécution contrôles environnementaux, Exécution des contrôles environnementaux sur les chantiers OFROU

Documentation

[21] Office fédéral de l'environnement OFEV / Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne OCEE (2007), **« L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE »**, avis de droit.

[22] Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC et Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement DTAP (2009) **« Déclaration d'intention relative à la prise en charge, par les autorités cantonales, de l'exécution du droit de l'environnement dans le cadre des chantiers fédéraux (contrôle des chantiers fédéraux)** », Berne.

[23] Office fédéral des routes OFROU (2020) : 10 ans de suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) sur les routes nationales – Bilan et recommandations pour l'optimisation.

Liste des modifications

Édition	Version	Date	Modifications
2025	1.03	08.08.2025	Mise à jour des références, législations, clarification de la terminologie et ajouts avec le chapitre 3.3 sur le contrôle de l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers
2017	1.02	30.06.2019	Modifications formelles. Intégration de la référence à la fiche technique 20001-20005.
2017	1.01	23.01.2018	Publication de la version française. Modifications formelles.
2017	1.00	01.08.2017	Entrée en vigueur de l'édition 2017.